

Le 24 MARS 2006

BULLETIN PROVINCIAL

de la Province de Namur

SOMMAIRE

- N° 13. - GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :** arrêtés de la Députation permanente (approbations, non approbations, réformations) - Janvier - Février 2006
Pages 414 à 422
- N° 14. - INSTITUTIONS PROVINCIALES :**
Organigramme général - Administration de la Culture, du Tourisme et des Loisirs - Modifications (Résolution CP du 27.01.2006) Pages 423 et 424
- N° 15. - INTERCOMMUNALES :**
Association intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - Assemblée générale ordinaire du 21.12.2005 - Ordre du jour - Approbation (Résolution CP du 16.12.2005) Page 425
- N° 16. - LOGEMENT :**
Partenariat au service d'un aménagement du territoire de qualité et d'un accès social à la propriété - révision du Règlement (Résolution CP du 27.01.2006) Pages 426 à 428
- N° 17. - MANDATS PROVINCIAUX :**
Association intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - Remplacement de Monsieur Michel SOMVILLE, Conseiller provincial, au Conseil d'Administration (Résolution CP du 27.01.2006) Page 429
- N° 18. - PERSONNEL COMMUNAL:** arrêtés de la Députation permanente (approbations) Janvier - Février 2006 Page 430
- N° 19. - PERSONNEL PROVINCIAL:** Octroi de chèques-repas pour l'année 2006 (Résolution CP du 18.11.2005) Pages 430 à 433
- N° 20. - POLICE DES COMMUNES:**
Ordonnances de Police des Bourgmestres et Délibérations des Conseils communaux
Pages 434 à 440
- N° 21. - RECEVEUR SPECIAL:**
- Services culturels - Désignation d'un Receveur spécial à partir du 1.01.2006 (Résolution CP du 27.01.2006)
- Service des Musées en Province de Namur - Désignation d'un Receveur spécial à partir du 1.02.2006 - (Résolution CP du 27.01.2006)
Pages 441 à 444
- N° 22. - REGLEMENTSCOMMUNAUX:**
DOISCHE: Règlement général de police administrative (20.12.2005)
OHEY: Règlement général de Police - sanctions administratives (21.12.2005)
ROCHEFORT: Règlement de police visant certains dérangements publics (28.12.2005)
Pages 445 à 564

N° 13. - GESTION FINANCIERE DES COMMUNES : arrêtés de la Députation permanente
(approbations, non approbations, réformations) - Janvier - Février 2006

DINANT

Par arrêté du 12.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 29.11.2005 par laquelle le Conseil communal de DINANT décide de souscrire 517 parts sociales dans le capital de l'intercommunale BEP crematorium.

PROFONDEVILLE

Par arrêté du 12.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 16.12.2005 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2006.

SAMBREVILLE

Par arrêté du 12.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de ne pas approuver la 1ère partie relative aux logements de superficie réduite (articles 2 à 9) et d'approuver pour le surplus la délibération du 21.11.2005 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour l'exercice 2006, une taxe sur les logements de superficie réduite et sur les logements loués meublés.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que la nouvelle taxe adoptée par le conseil communal de Sambreville est inconciliable avec la taxation d'un environnement économique susceptible de relancer la consommation et maintenir la compétitivité en Région wallonne; que, dans cette mesure, le présent règlement blesse l'intérêt général et régional.

COUVIN

Par arrêté du 12.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 16.11.2005 par lesquelles le Conseil communal de COUVIN établit, pour l'exercice 2006:

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- la taxe sur la force motrice;
- la taxe de répartition sur l'exploitation de carrières.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

PROFONDEVILLE

Par arrêté du 12.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations en date du 16.12.2005 par lesquelles le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour l'exercice 2006 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

PROFONDEVILLE

Par arrêté du 12.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération en date du 16.12.2005 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour l'exercice 2006, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

GEMBLOUX

Par arrêté du 12.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 14.12.2005 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX établit, pour l'exercice 2006, une taxe sur la force motrice.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

FOSES-LA-VILLE

Par arrêté du 12.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération en date du 28.11.2005 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour l'exercice 2006, une taxe sur l'exploitation de mines, minières et carrières.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

COUVIN

Par arrêté du 12.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de ne pas approuver les termes «avec un minimum de 600 €» de l'article 4 et d'approuver pour le surplus la délibération du 16.11.2005 par laquelle le Conseil communal de COUVIN établit, pour l'exercice 2006, une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que l'établissement d'un taux minimum forfaitaire sur les immeubles inoccupés sans avoir égard, dès lors, à des éléments objectifs tels le nombre de mètres courants de façade ou le nombre de niveaux est non conforme à la règle de l'égalité des belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, à celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux belges contenue dans l'article II de la Constitution ainsi qu' à celle de l'égalité devant l'impôt contenue dans l'article 172 de la Constitution.

FLOREFFE

Par arrêté du 12.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 19.12.2005 par lesquelles le Conseil communal de FLOREFFE établit, pour l'exercice 2006 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

DINANT

Par arrêté du 19.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 20.12.2005 par laquelle le Conseil communal de DINANT décide d'accorder sa garantie sur un emprunt à contracter par l'ASBL « Royal Dinant Football Club »..

SAMBREVILLE

Par arrêté du 19.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 19.12.2005 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2006.

ROCHEFORT

Par arrêté du 19.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 28.12.2005 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2006.

EGHEZEE

Par arrêté du 19.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 22.12.2005 par laquelle le Conseil communal d'EGHEZEE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2006.

ONHAYE

Par arrêté du 19.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 07.12.2005 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2006.

CERFONTAINE

Par arrêté du 19.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 15.12.2005 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2006.

SAMBREVILLE

Par arrêté du 19.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération en date du 19.12.2005 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit la tarification des services de la bibliothèque.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

ROCHEFORT

Par arrêté du 19.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération en date du 28.12.2005 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour l'exercice 2006, une taxe sur l'équipement en infrastructures de terrains situés en zone urbanisable.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

ROCHEFORT

Par arrêté du 19.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations en date du 28.12.2005 par lesquelles le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour l'exercice 2006 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

HAVELANGE

Par arrêté du 19.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations en date du 26.12.2005 par lesquelles le Conseil communal de HAVELANGE établit, pour l'exercice 2006 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

OHEY

Par arrêté du 19.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations en date du 21.12.2005 par lesquelles le Conseil communal de OHEY décide, pour l'exercice 2006 :

- d'abroger sa délibération du 19.12.2002 et d'établir une taxe sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement;
- d'établir les centimes additionnels au précompte immobilier;
- d'établir la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- d'établir la taxe sur les secondes résidences;
- d'établir la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneur à puce;
- de modifier sa délibération du 11.12.2001, déjà modifiée par les délibérations du 18.03.2002 et du 04.11.2004, établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs;
- d'établir la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

YVOIR

Par arrêté du 19.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations en date du 28.11.2005 par lesquelles le Conseil communal de YVOIR établit, pour l'exercice 2006 :

- le prix des concessions délivrées dans les cimetières et des concessions en columbarium;
- la redevance sur la demande de documents d'urbanisme et d'environnement;
- la redevance pour l'exhumation.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

YVOIR

Par arrêté du 19.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations en date du 28.11.2005 et du 19.12.2005 par lesquelles le Conseil communal de YVOIR établit, pour l'exercice 2006 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium;
- la taxe de répartition sur l'exploitation de carrières;
- la taxe de séjour;
- la taxe sur les immeubles inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

SAMBREVILLE

Par arrêté du 19.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations en date du 19.12.2005 par lesquelles le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour l'exercice 2006 :

- la taxe sur les parcelles et terrains non bâtis;
- la taxe sur les enseignes et publicités lumineuses;
- la taxe sur les débits de tabac;
- la taxe sur les magasins de nuit.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

NAMUR

Par arrêté du 19.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations en date du 21.12.2005 par lesquelles le Conseil communal de NAMUR établit, pour l'exercice 2006 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

GEMBLOUX

Par arrêté du 26.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de ne pas approuver la délibération du 14.12.2005 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX établit, pour l'exercice 2006, une taxe sur les night-shops.

Cette non approbation est motivée par le fait que la définition des night-shops donnée à l'article 1er de la délibération est imprécis et peut trouver à s'appliquer à des commerces, tels des vidéothèques, non visés en principe par la taxe.

GEMBLOUX

Par arrêté du 26.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de ne pas approuver la délibération du 14.12.2005 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX établit, pour l'exercice 2006, une redevance sur la demande de permis et certificats.

Cette non approbation est motivée par le fait que la contradiction entre l'article 1er et l'article 4 rend le règlement inapplicable dans les faits.

FLORENNES

Par arrêté du 26.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération en date du 21.12.2005 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES modifie, pour l'exercice 2006, sa délibération du 19.12.2002, déjà modifiée par la délibération du 30.09.2004, établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

CINEY

Par arrêté du 26.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations en date du 19.12.2005 par lesquelles le Conseil communal de CINEY établit, pour l'exercice 2006 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- la taxe sur les marchés tenus à l'intérieur du domaine privé des personnes morales de droit public;
- la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

WALCOURT

Par arrêté du 26.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations en date du 20.12.2005 par lesquelles le Conseil communal de WALCOURT établit, pour l'exercice 2006 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

METTET

Par arrêté du 26.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération en date du 21.12.2005 par laquelle le Conseil communal de METTET établit, pour l'exercice 2006, la redevance pour les concessions de sépultures.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

METTET

Par arrêté du 26.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations en date du 21.12.2005 par lesquelles le Conseil communal de METTET établit, pour l'exercice 2006 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 26.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations en date du 20.12.2005 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit, pour l'exercice 2006, la taxe sur les night-shops.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

BEAURAING

Par arrêté du 26.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations en date du 21.12.2005 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING établit, pour l'exercice 2006, la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

ONHAYE

Par arrêté du 26.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération en date du 22.12.2005 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE établit, pour les exercices 2005 et 2006, une redevance sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

LA BRUYERE

Par arrêté du 26/01/2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 29/12/2005 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2006.

GEDINNE

Par arrêté du 26/01/2006, pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation» la Députation permanente du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 22.12.2005 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2006.

VIROINVAL

Par arrêté du 26.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 20.12.2005 du Conseil communal de Viroinval arrêtant le budget pour l'exercice 2006 de sa Régie foncière.

ROCHEFORT

Par arrêté du 26.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 28.12.2005 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté le budget pour l'exercice 2006 de sa Régie d'électricité (RER).

YVOIR

Par arrêté du 26.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 19.12.2005 par laquelle le Conseil communal de YVOIR a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2006.

VIROINVAL

Par arrêté du 26.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 20.12.2005 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2006.

GEMBLOUX

Par arrêté du 26.01.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 14.12.2005 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2006.

BEAURAING

Par arrêté du 02.02.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 21.12.2005 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2006.

VRESSE-SUR-SEMOIS

Par arrêté du 02.02.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 27.12.2005 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2006.

GESVES

Par arrêté du 02.02.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 20.12.2005 par laquelle le Conseil communal de GESVES a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2006.

NAMUR

Par arrêté du 02.02.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 21.12.2005 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2006.

SOMBREFFE

Par arrêté du 02.02.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 19.12.2005 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2006.

ANHEE

Par arrêté du 02.02.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 21.12.2005 par laquelle le Conseil communal d'Anhée a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2006.

DOISCHE

Par arrêté du 02.02.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération en date du 20.12.2005 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE modifie, pour l'exercice 2006, sa délibération du 17.12.2003, établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

ANHEE

Par arrêté du 09.02.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations en date du 22.12.2005 par lesquelles le Conseil communal de ANHEE établit, pour l'exercice 2006 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe sur la force motrice.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

BEAURAING

Par arrêté du 09.02.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 09.11.2005 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING décide de prolonger sa garantie sur une ouverture de crédit sollicitée par l'ASBL «Pôle beaurinois de formation et de développement ».

ROCHEFORT

Par arrêté du 09.02.2006 pris en vertu du décret du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 28.12.2005 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2004 de sa Régie d'électricité.

ROCHEFORT

Par arrêté du 09.02.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 24.11.2005 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les comptes annuels de la ville pour l'exercice 2004.

CINEY

Par arrêté du 09.02.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 19.12.2005 par laquelle le Conseil communal de CINEY a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2006.

FLORENNES

Par arrêté du 09.02.2006 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 21.12.2005 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2006.

N° 14. - INSTITUTIONS PROVINCIALES : Organigramme général - Administration de la Culture, du
Tourisme et des Loisirs - Modifications
(Résolution CP du 27.01.2006)

Affaire n°17/06 - Organigramme général des institutions provinciales - Administration de la
Culture, du Tourisme et des Loisirs - Modifications

LE CONSEIL PROVINCIAL;

Vu sa résolution du 28 mai 2004, devenue exécutoire par
expiration du délai, procédant à la révision du cadre provincial et modifiant l'organigramme
général des institutions en y créant, notamment, un nouveau service appelé « Service des Musées
provinciaux » regroupant le Musée des Arts Anciens et le Musée ROPS ;

Vu, par ailleurs, sa résolution du 27 mai 2005 relative à la
convention Ville de NAMUR/Province de NAMUR organisant le pôle des musées d'archéologie,
d'art et d'histoire ;

ATTENDU que le Musée ROPS ne s'inscrit pas dans ce nouveau
concept ;

ATTENDU, par ailleurs, que dans le but d'optimiser certains
secteurs à travers des pôles cohérents d'activités par une mise en synergie des moyens et du
personnel, il paraît judicieux de rattacher au secteur Animation/Formation du Service de la
Culture, les Classes de Patrimoine intégrées actuellement au Service du Patrimoine Culturel ;

Vu les propositions de la Députation Permanente ;

Vu l'avis de ses 5^{ième} et 6^{ième} Commissions ;

A R R E T E :

Article 1er. - La dénomination « Service des Musées provinciaux » est remplacée par
l'appellation « Service des Musées en Province de Namur ».

Article 2. - §1^{er}. - Le Musée ROPS, intégré au Service des Musées en Province de Namur est
rattaché au Service provincial de la Culture.

§2. - La cellule des Classes de Patrimoine intégrée au Service du Patrimoine Culturel est
rattachée au secteur Animation/Formation du Service provincial de la Culture.

Article 3. - §1^{er}. - Les emplois suivants prévus au cadre global pour le fonctionnement du Service des Musées en Province de Namur sont transférés au Service provincial de la Culture pour le fonctionnement du Musée ROPS :

- 1 attaché spécifique (tech) ;
- 1 animateur en chef ;
- 3 techniciens en arts plastiques ;
- 1 agent technique ;
- 3 employés d'administration (cl2 ou 2bis).

§2.- Les 5 emplois d'employés en animation inscrits au cadre global du personnel pour le fonctionnement de la cellule « Classes de Patrimoine » du Service du Patrimoine Culturel sont affectés au Service provincial de la Culture.

Article 4. - La présente résolution produit ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit celui de son adoption.

Namur, le 27 janvier 2006.

Le Greffier provincial,

(s) D. GOBLET.

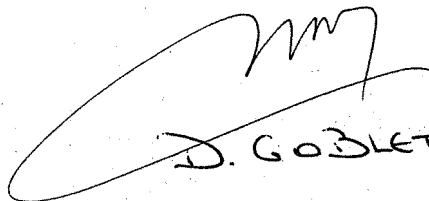
Le Président,

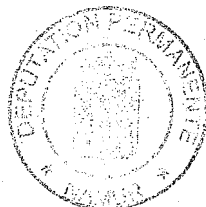
(s) Y. PETIT.

Soit la présente résolution
insérée au Bulletin provincial
de la Province de Namur

Namur, le 3 février 2006

Pour la Députation permanente:
Le Greffier provincial,


D. GOBLET



N° 15. - INTERCOMMUNALES :

Association intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - Assemblée générale ordinaire du
21.12.2005 - Ordre du jour - Approbation
(Résolution CP du 16.12.2005)

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION DE L'ACTION
SOCIALE, DE LA SANTE ET DU
LOGEMENT

Le CONSEIL PROVINCIAL,

Réf : JFG/sp/16/A/3232

Affaire n°164 /05 : **Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre –
AISBS – Assemblée Générale Ordinaire le 21 décembre 2005
– Ordre du jour – Approbation.**

VU le décret du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes,

VU l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs
Locaux ;

VU la lettre adressée par Monsieur Joseph DAUSSOGNE, Président de l'Association
Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre portant convocation à une Assemblée Générale
Ordinaire fixée le 21 décembre 2005 ;

ATTENDU que l'article 15 du décret Wallon de 1996 sur les Intercommunales stipule qu'en
cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de cette
assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Province un mandat impératif leur enjoignant de se
conformer à la volonté exprimée par le Conseil provincial,

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

Considérant que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du décret,
son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard
des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission,

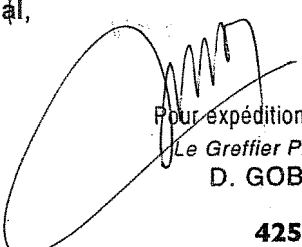
VU les propositions de la Députation Permanente,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21
décembre 2005 de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre.

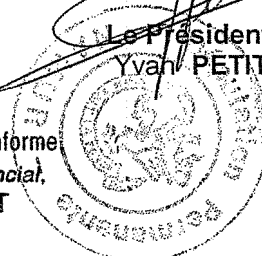
Article 2 : expédition de la présente délibération sera envoyée au Président de ladite Intercommunale
et aux délégués représentant la Province de Namur .


Le Greffier provincial,
Daniel GOBLET.


Pour expédition conforme
Le Greffier Provincial,
D. GOBLET

Namur, le 16 décembre 2005.


Le Président,
Yvan PETIT



N° 16. - LOGEMENT : Partenariat au service d'un aménagement du territoire de qualité et d'un accès social à la propriété - révision du Règlement
(Résolution CP du 27.01.2006)

Province de Namur
Service Logement et Prêts

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Affaire n° 02/06	Partenariat au service d'un aménagement du territoire de qualité et d'un accès social à la propriété.- révision du Règlement
-------------------------	---

ATTENDU que les centres de nos villages tendent de plus en plus à se dépeupler en faveur de la périphérie et qu'il convient de lutter contre cette désertion en créant dans ces centres des logements neufs, d'un prix attractif, en vue de leur mise en vente ;

ATTENDU que les Sociétés de Logement de Service public se portent candidates pour la construction et la mise en vente desdites habitations à la condition toutefois qu'elles trouvent un partenaire pour leur avancer l'argent nécessaire à la construction jusqu'au paiement du prix de vente ;

VU sa résolution du 17/10/1997 portant règlement d'octroi d'avances de fonds au profit des sociétés de logement de service public à caractère acquisitif agréés par la SWL

ATTENDU que les Communes peuvent également devenir des opérateurs immobiliers ;

ATTENDU que cette initiative mérite d'être soutenue par la Province de Namur pour ce qui concerne les constructions sur son territoire ;

VU les propositions de la Députation permanente ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

DECIDE

Dans les limites des crédits budgétaires dûment approuvés et aux conditions suivantes, la Députation permanente peut accorder des ouvertures de crédit aux Sociétés de logement de service public et aux Communes en vue de la construction d'habitations destinées à la vente.

Article 1^{er} : Conditions relatives aux opérateurs

Les Sociétés concernées doivent avoir leur siège social sur le territoire de la Province de Namur.

Article 2 : Conditions relatives aux terrains

Les terrains sur lesquels les habitations seront construites doivent être situés sur le territoire de la Province de Namur.

Ils devront appartenir à la SWL, à des sociétés de Logement de service public ou à des pouvoirs publics tels que Communes et CPAS qui s'engagent à céder, le cas échéant, un droit

de superficie à la Société pour le temps de la construction et à les vendre aux acquéreurs des maisons au terme de la construction.

Les terrains doivent être « constructibles », ou pouvoir y être rendus avec l'aide de la Région c'est-à-dire équipés à tous les niveaux (voirie, distribution d'eau et d'électricité, réseau d'égouttage etc....)

Article 3 : Conditions relatives aux habitations à construire

Les habitations doivent répondre aux critères d'habitations sociales ou moyennes définis par la SWL et/ou par le Code Wallon du Logement.

Les habitations devront respecter les caractéristiques du bâti de la région et favoriser la continuité de la structure du village tout en prônant l'intégration de l'architecture contemporaine. Elles participeront donc à une politique de requalification des centres villageois ou urbains existants.

Un comité d'accompagnement tel que défini à l'article 5 appréciera la conformité des projets par rapport aux dispositions de l'alinéa précédent.

Son AVIS sera communiqué à la Députation permanente et à la SWL.

Le prix de vente des habitations construites ne pourra excéder leur prix de revient, majoré des frais administratifs fixés forfaitairement à 3 % de ce dernier.

Article 4 : Conditions relatives à l'ouverture de crédit.

Chaque projet fera l'objet d'une ouverture de crédit spécifique auprès de la Société de logement de service public ou de la Commune

L'ouverture de crédit est consentie gratuitement pendant deux ans mais elle produira un intérêt de 1,5 % la troisième année.

La mise à disposition des fonds par la Députation permanente s'effectue sur un compte réservé auprès de la SLSP ou de la Commune dès la première demande de fonds.

A la fin de chaque semestre, il est adressé à la Députation permanente un extrait de compte reprenant par projet :

- le solde en compte du début de la période
- les prélèvements que la SLSP ou la Commune a effectués en exécution des demandes de paiement justifiées par la Société.
- le solde à reporter

Chaque compte relatif à un projet est clôturé au moment de la passation des actes de vente des habitations, sans que le délai puisse excéder 3 ans.

Dans les 30 jours de la clôture du compte, les sommes versées par la Province majorées des intérêts créditeurs lui sont remboursées.

Article 5 : Comité d'Accompagnement

Il est créé un Comité d'Accompagnement chargé de vérifier la conformité des projets eu égard aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, et d'émettre un avis à l'attention de la Députation permanente et de la SWL.

Il se compose comme suit :

- cinq représentants du Conseil provincial, choisis parmi ses membres, à la proportionnelle de sa composition
 - un représentant de la Députation permanente
 - un fonctionnaire de l'Administration du Logement et des prêts
 - le Fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ou son représentant
 - un représentant de la SWL
- et à titre de membres invités, d'un représentant de la Société de Logement de Service public concernée et de la Commune sur le territoire de laquelle s'élèveront les constructions.

La Députation permanente est chargée de constituer ce Comité et d'élaborer son règlement d'ordre intérieur.

Article 6 : La présente résolution abroge et remplace celle du 17/10/1997.

Namur, le 27 janvier 2006

Le Greffier provincial,
s) D. GOBLET.

Le Président,
s) Y.PETIT.

Soit la présente insérée au Bulletin provincial,

Namur, le 14 février 2006

Le Greffier provincial,

D.GOBLET.

N° 17. - MANDATS PROVINCIAUX :

Association intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - Remplacement de Monsieur Michel SOMVILLE, Conseiller provincial, au Conseil d'Administration
(Résolution CP du 27.01.2006)

N/Réf. : JFG/ig/16/A/008

Affaire n° 12/06 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – A.I.S.B.S. – Remplacement de Monsieur Michel SOMVILLE, Conseiller provincial au Conseil d'Administration.

VU l'arrêté de la Région wallonne du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs Locaux ;

ATTENDU que l'article L 1522 – 2 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux stipule que lorsqu'une libération est prise par le Conseil Provincial, les délégués rapportent la décision telle quelle à l'Assemblée Générale,

VU l'article 28 des statuts de l'A.I.S.B.S. attribuant 7 mandats d'administrateurs à l'Associé « Province de Namur »,

VU la composition actuelle de la représentation provinciale au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'A.I.S.B.S., à savoir :

AG :

P.S. (2) : Martine JACQUES, Ginette BODART
M.R. (2) : Jean-Marc VAN ESPEN, Gilles MOUYARD
CDH (1) : Etienne BERTRAND

CA :

P.S. (2) : Michel LEGROS, Dominique NOTTE
M.R. (2) : Jean-Marc VAN ESPEN, Françoise BAILY-BERGER
CDH (2) : Guy CARPIAUX, Etienne BERTRAND
ECOLO : Michel SOMVILLE

ATTENDU que Monsieur Michel SOMVILLE, Conseiller provincial, souhaite démissionner du Conseil d'Administration,

VU l'avis de la Première Commission,

DECIDE

Article 1 : de désigner *P. HUBAUX* au Conseil d'Administration en remplacement de Monsieur le Conseiller provincial Michel SOMVILLE, démissionnaire.

Article 2 : de publier cette décision au bulletin provincial.

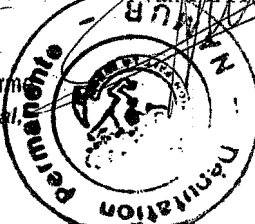
Article 3 : expédition de la présente délibération sera envoyée au Président de ladite Intercommunale et aux délégués représentant la Province de Namur.

Namur, le 27 janvier 2006

Le Greffier provincial,
Daniel GOBLET

Le Président,
Yvan PETTE

Pour expédition conforme
Le Greffier Provincial,
D. GOBLET



**N° 18. - PERSONNEL COMMUNAL : arrêtés de la Députation permanente (approbations)
Janvier - Février 2006**

PHILIPPEVILLE

Un arrêté de la Députation permanente du 26.01.2006 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 20.12.2005 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE fixe des dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes. Le montant s'élèvera à 50% du salaire horaire des agents chargés de l'exécution du travail.

ASSESE

Un arrêté de la Députation permanente du 02.02.2006 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 27.12.2005 par laquelle le Conseil communal de ASSESSE décide de modifier le statut administratif section 11 - Congé pour maladie ou infirmité. Application d'une convention prise entre la Province de Namur et la Commune relative au contrôle médical des agents des ASBL, communes, CPAS et autres organismes d'intérêt général.

ASSESE

Un arrêté de la Députation permanente du 02.02.2006 pris en vertu des articles L.3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve partiellement la délibération du 27.12.2005 par laquelle le Conseil communal de ASSESSE fixe les conditions de recrutement d'un gestionnaire de hall sportif (contractuel).

Cette approbation partielle est motivée par le fait que la fixation de la composition du jury et l'organisme des modalités pratiques de cet examen dont le Collège échevinal est chargé relèvent de la tutelle générale.

**N° 19. - PERSONNEL PROVINCIAL: Octroi de chèques-repas pour l'année 2006
(Résolution CP du 18.11.2005)**

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION GENERALE

SERVICE DU PERSONNEL

N° 59/FM/4395/JP
francoise.michaux@province.namur.be

Approuvée par A.N. du
23 décembre 2005

Affaire n° 122/05 : Personnel provincial – Octroi de chèques-repas pour l'année 2006.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ;

VU sa résolution du 18 décembre 2001, approuvée par arrêté ministériel du 10 janvier 2002, décidant d'accorder cet avantage social, à titre expérimental pour l'année 2002, aux membres du personnel provincial, à l'exception du personnel rétribué directement et à titre principal par une subvention-traitement ;

VU ses résolutions des 29 novembre 2002 et 19 décembre 2003 et 10 décembre 2004, approuvées respectivement par arrêtés ministériels des 13 janvier 2003, 28 janvier 2004 et 19 janvier 2005, renouvelant l'expérience pour les années 2003, 2004 et 2005 ;

VU la proposition de la Députation permanente de reconduire cet avantage pour l'année 2006 ;

VU le protocole en date du 4 novembre 2005 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 5^{ème} Commission ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel auprès de la Régie « Château de NAMUR » ou celles occupées en qualité d'agent contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP) ou dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA).
Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'article 1^{er} rétribués directement, à titre principal, par une subvention traitement.

Article 2.- Dans le respect des principes contenus dans l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et de communes, il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1^{er} un titre-repas par journée de travail effectivement prestée.

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein.

Article 3.- Un titre-repas représente une valeur faciale de 5,70 € dont 4,46 € représentent l'intervention provinciale et 1,24 € représentent la quote-part du membre du personnel. Moyennant demande écrite, révocable à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré.

Article 4.- Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil Provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 4,46 € est déduit du remboursement desdits frais. Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait.

Article 5.- Les titres-repas, dont la validité est de trois mois, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel au plus tard le dernier jour du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci.

Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus.

Article 6.- La Députation Permanente est chargée de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas.

Article 7.- Le prix des repas fournis aux membres du personnel par le Mess Provincial, les restaurants scolaires ou autres établissements est fixé à 5,70 €.

Article 8.- Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} janvier 2006.

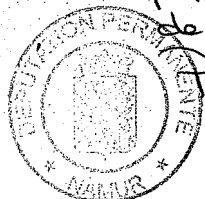
NAMUR, le 18 novembre 2005

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

(s) D. GOBLET.

(s) Y. PETIT.



Sont la présente résolution et l'annexe ministérielle d'approbation insérés au Journal Administratif de la Province.

*Namur, le 11 janvier 2006
Pour la Députation permanente,
Le Greffier Provincial,*

D. GOBLET

REGION WALLONNE
DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX
DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES

DPEP/DAP/90.000/322.51/2005.2/PVM11

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la résolution du 18 novembre 2005, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 1^{er} décembre 2005, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de reconduire pour l'année 2006 l'octroi de chèques-repas aux membres du personnel provincial à l'exception de ceux d'entre eux qui sont rétribués directement et à titre principal, par une subvention-traitement;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit décret, notamment la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 2°, §4 et L3132-1, §§2 à 4;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes;

Considérant que la résolution en cause a bien été précédée le 4 novembre 2005 de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du 18 novembre 2005, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de reconduire pour l'année 2006 l'octroi de chèques-repas aux membres du personnel provincial à l'exception de ceux d'entre eux qui sont rétribués directement et à titre principal, par une subvention-traitement, est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de Namur.

Namur, le

23 DEC. 2005


Philippe COURARD

N° 20. - POLICE DES COMMUNES:

Ordonnances de Police des Bourgmestres et Délibérations des Conseils communaux

Commune	Date	Objet
ANDENNE	23.01.2006	Mesures de circulation du 26 au 27.01 aux passages à niveau de la rue de Reppe à Seilles en raison de travaux SNCB
ANDENNE	25.01.2006	Mesures de stationnement le 30.01 rues des Houillères, des Ecoles et du Château à Seilles pour transfert d'un engin de génie civil
ANHEE	18.01.2006	Mesures pour chantier de travaux d'équipement de télécommunication rue de Moulins à Haut-le-Wastia du 23.01 au 28.02
ANHEE	24.01.2006	Mesures pour travaux d'abattage et d'élagage du 26.01 au 15.03 sur un tronçon de la route de la Maignée entre Warnant et la limite de Falaën
ANHEE	26.01.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans la ruelle "Wez-du-Mont" à Bioul du 26.01 au 12.03 pour présence d'un échafaudage en partie en voirie
ANHEE	03.02.2006	Mesures de circulation rue de Bioul à Warnant du 22 au 24.02 pour remplacement de supports de ligne HT
ASSESE	03.01.2006	Mesures de stationnement à l'angle de la chaussée de Marche et de la place communale le 19.02 pour présence d'un camion d'outillage Euro Vanadium
ASSESE	03.01.2006	Mesures de stationnement à l'angle de la chaussée de Marche et de la place communale le 16.04 pour présence d'un camion d'outillage Euro Vanadium
ASSESE	03.01.2006	Mesures de stationnement à l'angle de la chaussée de Marche et de la place communale le 11.06 pour présence d'un camion d'outillage Euro Vanadium
ASSESE	03.01.2006	Mesures de stationnement à l'angle de la chaussée de Marche et de la place communale le 6.08 pour présence d'un camion d'outillage Euro Vanadium
ASSESE	03.01.2006	Mesures de stationnement à l'angle de la chaussée de Marche et de la place communale le 1.10 pour présence d'un camion d'outillage Euro Vanadium
ASSESE	03.01.2006	Mesures de stationnement à l'angle de la chaussée de Marche et de la place communale le 26.11 pour présence d'un camion d'outillage Euro Vanadium
ASSESE	18.01.2006	Mesures de stationnement rue Albert Bossiroy et rue Nestor Pierard à Maillen le 12.03 pour l'organisation d'un rallye VTT
ASSESE	23.01.2006	Mesures de circulation et de stationnement du 22 au 27.01 rue du Rendarche, à hauteur de la gare SNCB, pour placement d'un pylône
ASSESE	24.01.2006	Mesures de circulation rue de Lustin à Maillen du 27 au 30.01 pour placement d'un container en partie en voirie
ASSESE	02.02.2006	Mesures de circulation rue du Fays et rue du Trieu d'Avillon à Courrière le 26.02 à l'occasion de la 20ème Marche des Primevères
ASSESE	08.02.2006	Mesures pour placement d'un container du 10 au 13.02 rue de Lustin à Maillen
BEAURAING	09.01.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue du Bois d'Uchy à Martouzin du 10.01 au 30.04 pour travaux de réfection de voirie
BEAURAING	10.01.2006	Prorogation du 10.01 au 15.02 des ordonnances antérieures relatives aux mesures pour réfection d'un mur rue de Luxembourg à Beauraing
BEAURAING	12.01.2006	Mesures de circulation sur un tronçon de la route de Vencimont à Vonêche le 16.01 pour travaux d'exploitation forestière
BEAURAING	26.01.2006	Mesures de circulation rue de Bouillon à Vonêche à dater du 30.01 pour travaux de pose de conduite d'eau
BEAURAING	01.02.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans plusieurs voiries de Vonêche à dater du 6.02 pour pose de nouvelles conduites d'eau
BEAURAING	08.02.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue des Ardennes à Winenne le 9.02 pour travaux de réparation au réseau d'eau
BIEVRE	19.01.2006	Mesures de circulation à dater du 19.01 par suite de dégel aux véhicules de plus de 2,5T sur divers chemins forestiers de Bièvre, Graide et Bellefontaine
BIEVRE	20.01.2006	Mesures de circulation à dater du 20.01 par suite de dégel aux véhicules de plus de 2,5T sur divers chemins forestiers de Oizy, Cornimont, Petit-Fays et Naomé
CINEY	10.01.2006	Mesures de circulation avenue du Roi Albert à partir du 11.01 pour travaux de raccordement au réseau d'égouttage
CINEY	12.01.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue de l'Univers à partir du 16.01 pour travaux de raccordement au réseau d'eau
CINEY	18.01.2006	Mesures de circulation et de stationnement à dater du 23.01 pour pose de câbles Belgacom rues de Liroux, de Conneux et de la Chapelle à Conneux
CINEY	24.01.2006	Mesures de circulation et de stationnement à dater du 25.01 pour travaux sur un tronçon de la RN 938 Leignon-Pessoux
CINEY	27.01.2006	Mesures de circulation le 30.01 rue des Héros et rue Adolphe Delboz pour cause de déménagement

CINEY	31.01.2006	Mesures de stationnement rue St Pierre à dater du 1.03 pour pose d'un conteneur pour travaux
DINANT	04.01.2006	Mesures de stationnement et de circulation piétonnière le 9.01 rue Grande pour placement d'un échafaudage en façade d'un bâtiment
DINANT	09.01.2006	Mesures de stationnement et de circulation du 11 au 12.01 rue St-Pierre pour cause de travaux à l'église
DINANT	10.01.2006	Autorisation de placement d'un lift au Boulevard Sasserath le 10.01 pour cause d'un déménagement
DINANT	11.01.2006	Mesures de circulation les 11 et 12.01 pour travaux en voirie sur un tronçon de la RN 936 à Dinant
DINANT	12.01.2006	Mesures de circulation rue St-Pierre le 13.01 pour cause de travaux
DINANT	12.01.2006	Mesures de circulation Drève des Cavaliers les 16 et 17.01 pour travaux d'élagage
DINANT	12.01.2006	Prorogation au 17.01 de l'ordonnance du 11.01 relative à la circulation sur un tronçon de la RN936 à Dinant pour travaux de voirie
DINANT	17.01.2006	Mesures de circulation et de stationnement du 23.01 au 7.07 pour travaux en voirie chemin d'Herbuche à Dinant
DINANT	18.01.2006	Mesures de circulation du 23 au 27.01 rue de la Grêle pour placement d'un conteneur en voirie
DINANT	18.01.2006	Mesures de circulation le 23.01 pour travaux à la paroi rocheuse de "Moniat" sur la RN 96
DINANT	23.01.2006	Mesures de stationnement le 2.02 au carrefour de la rue St-Jacques et du boulevard Sasserath pour cause d'un déménagement
DINANT	24.01.2006	Mesures de circulation pour travaux en voirie rue de la Barque le 24.01
DINANT	24.01.2006	Prorogation au 28.01 de l'ordonnance du 18.01 sur la circulation rue de la Grêle pour présence d'un conteneur de travaux en voirie
DINANT	24.01.2006	Mesures de stationnement et de circulation du 24.01 au 2.07 avenue d'Espérey et avenue Cadoux pour travaux de construction d'un immeuble
DINANT	30.01.2006	Mesures de circulation du 6 au 20.02 pour placement d'un échafaudage en façade d'un immeuble rue Fétis à Bouvignes
DINANT	30.01.2006	Mesures de circulation du 30.01 au 10.02 pour placement d'un échafaudage en façade d'un immeuble rue Grande
DINANT	31.01.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 2.04 à l'occasion des "portes ouvertes" à l'École militaire
DINANT	31.01.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue Fétis à Bouvignes les 4 et 5.02 pour cause d'un déménagement
DINANT	06.02.2006	Mesures de stationnement sur la place située au bout de la rue Bonair du 8.02 au 7.07 pour faciliter la circulation des transports en commun
DINANT	07.02.2006	Mesures de circulation rue Grande du 8.02 au 30.06 pour travaux de rénovation d'un bâtiment avec occupation partielle des trottoirs et de la voirie
DINANT	09.02.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Grêle le 13.02 pour cause de travaux de rénovation à une habitation
DINANT	09.02.2006	Mesures de circulation et de stationnement du 13 au 17.02 pour placement d'un conteneur en voirie place Patenier
FLORENNES	06.01.2006	Mesures de circulation rue Pont de Sansoir à Saint-Aubin à partir du 15.01 pour travaux de branchement d'électricité
FLORENNES	12.01.2006	Mesures de circulation rue Henry de Rohan Chabot du 16 au 30.01 pour cause de travaux de toiture à un immeuble
FLORENNES	12.01.2006	Mesures de circulation rue Paquot le 16.01 pour cause d'un déménagement
FLORENNES	23.01.2006	Mesures de circulation sur un tronçon de RN97 Florennes-Rosée du 30.01 au 5.02 pour travaux d'élagage
FLORENNES	30.01.2006	Mesures de circulation rue Pont du Sansoir à St Aubain à dater du 1.02 pour travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
FLORENNES	30.01.2006	Mesures de stationnement le 31.01 pour présence de matériel important sur des emplacements de parking de la Place Verte
FLORENNES	02.02.2006	Mesures de circulation rue Sur les Marchés à Hanzinne du 9 au 13.02 pour placement d'une tonnelle devant un commerce
FLORENNES	02.02.2006	Mesures de circulation sur un tronçon de la RN 97 Florennes-Rosée à dater du 2.02 pour prolongation de la durée des travaux d'élagage en cours
FLORENNES	08.02.2006	Mesures de stationnement rue des Ecoles le 15.02 pour cause de travaux d'élagage
FLORENNES	08.02.2006	Mesures de réservation de plusieurs emplacements de parking de la place Verte du 9 au 10.02 pour livraison de matériel à gros gabarit
GEMBLOUX	20.01.2006	Mesures de circulation rue de la Bourgogne à Beuzet à partir du 25.01 pour travaux de voirie
GEMBLOUX	24.01.2006	Mesures de circulation à partir du 30.01 rue du Coquelet et rue du Moulin pour travaux de voirie

GEMBOUX	31.01.2006	Mesures de circulation rue de Coquelet à partir du 1.02 pour travaux de voirie
GEMBOUX	07.02.2006	Mesures de circulation dans diverses voiries de Corroy-le-Grand à dater du 13.02 pour travaux de voirie dans la rue Quintens
GEMBOUX	08.02.2006	Mesures de circulation rue Rabauby à dater du 6.02 pour travaux de traversée de voirie
GEMBOUX	08.02.2006	Mesures de circulation rue du Bossu à Loncée du 13 au 18.02 pour travaux d'entretien d'un passage à niveau
GEMBOUX	08.02.2006	Mesures de stationnement rue de la Sucrierie à partir du 6.02 dans le cadre de la construction de trois magasins
GEMBOUX	08.02.2006	Mesures de circulation le 13.02 pour cause de livraison de matériel important dans un immeuble de la rue Léopold à Gembloux
HAMOIS	14.10.2005	Mesures de circulation rue de Achet les 22 et 23.10.2005 à l'occasion de la kermesse annuelle de Achet
HAMOIS	17.10.2005	Mesures de circulation rue de l'Ornia à Mohiville à partir du 18.10.2005 pour travaux de traversée de voirie
HAMOIS	24.10.2005	Mesures de circulation rue des Rocailles à Natoye du 7 au 8 et du 10 au 11.2005 pour travaux d'entretien d'un passage à niveau
HAMOIS	08.11.2005	Mesures de circulation à partir du 16.11.2005 pour travaux de réparations de tarmac sur la N4
HAMOIS	21.11.2005	Mesures de circulation rue de l'Etoile à Emptinne à dater du 21.11.2005 pour cause d'un chantier de travaux
HAMOIS	21.11.2005	Mesures de circulation rue de Spontin et rue St Donat à Natoye à dater du 21.11.2005 pour travaux de pose de conduites
HAMOIS	16.12.2005	Mesures de circulation et de stationnement du 31.12.2005 au 1.01.2006 à l'occasion du réveillon de la St Sylvestre au château de Fontaine à Emptinne
HAMOIS	10.01.2006	Mesures de circulation rue des Bois à Mohiville à dater du 11.01 pour travaux de rénovation de toiture d'une habitation
HAMOIS	12.01.2006	Mesures de circulation rue de Miécret du 23.01 au 28.02 pour travaux de pose de câbles Belgacom
HAMOIS	12.01.2006	Mesures de circulation rue du Tonnelier du 23.01 au 28.02 pour travaux de pose de câbles Belgacom
HAVELANGE	02.12.2005	Mesures de circulation et de stationnement rue de Hietinne le 16.12.2005 à l'occasion de l'organisation du "Solstice aux flambeaux"
HAVELANGE	12.01.2006	Mesures de circulation à partir du 11.01 rue de la Station à Havelange, sur la N983 à Verliée et la N938 à Failon pour travaux de voiries
HAVELANGE	20.01.2006	Mesures de circulation à partir du 23.01 rue de la Renaissance à Miécret pour travaux de traversée de voirie
LA BRUYERE	09.01.2006	Mesures de circulation à dater du 12.01 pour dépôt d'une maison préfabriquée rue de Rhisnes à Emines
LA BRUYERE	10.01.2006	Mesures de circulation à dater du 20.01 rue des Dames Blanches et rue des Cailloux à Rhisnes pour travaux SNCB à un passage à niveau
METTET	12.01.2006	Mesures de circulation rue de Fenal à Furnaux à partir du 17.01 pour travaux de réparation au réseau de distribution d'eau
METTET	19.01.2006	Mesures de circulation rue Félicien Rops à Pontauray le 28.01 pour l'organisation d'un cyclo-cross VTT
METTET	20.01.2006	Mesures de circulation à dater du 26.01 sur la RN951 St-Gérard - Ermeton-sur-Biert pour travaux d'abattage d'arbres
METTET	25.01.2006	Mesures de circulation rue Hubert Penet à Stave à dater du 6.02 pour travaux de pose de câbles souterrains
METTET	31.01.2006	Mesures de circulation le 4.02 rue Alvaux à Biesme pour travaux de sablage de la façade d'un immeuble
METTET	01.02.2006	Mesures de circulation rue du Centenaire à Maison St Gérard le 1.02 pour travaux de réparation d'une fuite d'eau
METTET	08.02.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue Tienne de Biesme à Oret le 15.02 pour l'organisation d'un cross-country
OHEY	04.01.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue Stocus à partir du 5.01 pour cause de travaux
OHEY	10.01.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue Pont de Jallet à partir du 12.01 pour abattage d'arbres
OHEY	25.01.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Béole à dater du 30.01 pour travaux de placement de poteaux électriques et de raccordement
ONHAYE	20.01.2006	Mesures de circulation sur la N951 entre Flavion et Anthée du 30.01 au 10.02 pour travaux d'abattage d'arbres
ONHAYE	06.02.2006	Mesures de circulation rue des Marronniers à Weillen à dater du 8.02 pour travaux de raccordement à une habitation
ONHAYE	07.02.2006	Mesures de circulation le 10.02 pour travaux d'égouttage rue de la Bruyère à Sommière
ROCHEFORT	10.01.2006	Mesures de stationnement place des Déportés à Jemelle du 11 au 14.01 à l'occasion de l'inauguration des locaux de Vidéoscope

ROCHEFORT	25.01.2006	Mesures de stationnement rue de Behogne à partir du 25.01 pour cause de travaux à un bâtiment
ROCHEFORT	08.02.2006	Réservation d'emplacements de stationnement place Albert Ier les 14 et 28.02 dans le cadre d'une opération de promotion commerciale
SOMME-LEUZE	11.01.2006	Mesures de circulation à partir du 12.01 rue de Liège et sur un tronçon de la RN983 pour travaux de réfection de voirie
SOMME-LEUZE	25.01.2006	Mesures de circulation rue du Pays du Roi du 11 au 12.03 pour l'organisation d'un grand feu
SOMME-LEUZE	26.01.2006	Mesures de circulation rue de Sinsin du 10 au 11.03 à l'occasion de l'organisation du grand feu de Heure
SOMME-LEUZE	08.02.2006	Mesures de circulation rue de Foret à Noisieux du 25 au 26.03 à l'occasion de l'organisation du grand feu
VRESSE S/SEMOIS	12.01.2006	Mesures de circulation à partir du 12.01 rue des Soupirs à Sugny pour cause de travaux de raccordement
VRESSE S/SEMOIS	06.02.2006	Mesures de circulation le 18.03 sur la RN 914 entre Vresse et Membre à l'occasion de l'organisation du grand feu
WALCOURT	03.01.2006	Mesures de circulation rue des Culots à Castillon à partir du 3.01 pour travaux de sablage
WALCOURT	11.01.2006	Mesures de circulation rue d'En Dessous à Yves-Gomezée à dater du 11.01 pour travaux au réseau de distribution d'eau
WALCOURT	19.01.2006	Mesures de circulation ruelle de Fiernet à Walcourt le 23.01 pour placement d'un conteneur en voirie
WALCOURT	19.01.2006	Mesures de circulation Grand Route à Laneffe à dater du 20.01 pour travaux de réparation au réseau de distribution d'eau
WALCOURT	19.01.2006	Mesures de circulation rue de Baileux à Fraire à dater du 20.01 pour travaux de réparation au réseau de distribution d'eau
WALCOURT	24.01.2006	Mesures de circulation rue Ste Rolende à Tarcienne à dater du 25.01 pour travaux de nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
WALCOURT	24.01.2006	Mesures de circulation rue d'Hanzinne à Laneffe à dater du 25.01 pour travaux de nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
WALCOURT	27.01.2006	Mesures de circulation rue de Nalinnes à Thy-le-Château à dater du 31.01 pour travaux de distribution d'eau par pose de conduite
WALCOURT	27.01.2006	Mesures de circulation rue Jette Faux à Thy-le-Château à dater du 2.02 pour travaux de distribution d'eau par pose de conduite
WALCOURT	27.01.2006	Mesures de circulation rue de Nalinnes à Chastrès à côté de Fabeco à dater du 1.02 pour travaux de raccordement de distribution d'eau
WALCOURT	27.01.2006	Mesures de circulation rue de Thy-le-Baudouin à Laneffe à dater du 1.02 pour travaux de raccordement de distribution d'eau
WALCOURT	27.01.2006	Mesures de circulation rue des Tourterelles à Thy-le-Château à dater du 30.01 pour travaux d'égouttage
WALCOURT	07.02.2006	Mesures de circulation rue de Fontenelle à Castillon à dater du 20.02 pour travaux de distribution d'eau par pose de conduite
WALCOURT	08.02.2006	Mesures de circulation pour cause de travaux le 14.02 rue de la Forge à Chastrès
YVOIR	27.12.2005	Mesures de stationnement le 30.12.2005 avenue de Lhoneux pour présence d'un camion de déménagement
YVOIR	03.01.2006	Mesures de circulation le 4.01 rue du Rauysse pour présence d'un conteneur en partie en voirie
YVOIR	05.01.2006	Installation d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée à dater du 5.01 rue Fostrie à Evrehailes
YVOIR	05.01.2006	Mesures de circulation rue Clos des Mannoyes à Houx le 7.01 pour abattage d'arbres
YVOIR	11.01.2006	Mesures de circulation du 16 au 20.01 rue Herbefays à Durnal, rue Tienne du Mont à Godinne et rue des Bons Bonniers à Purnode pour travaux au réseau d'eau
YVOIR	20.01.2006	Mesures de stationnement rue de l'Hôtel de Ville à Yvoir le 28.01 pour cause d'un déménagement
YVOIR	23.01.2006	Mesures de circulation rue Blocqmont à Houx le 25.01 pour travaux d'abattage d'arbres
YVOIR	23.01.2006	Mesures de circulation rue de la Gare à Yvoir le 26.01 pour travaux de raccordement au réseau d'eau
YVOIR	27.01.2006	Mesures de circulation rue des Cerisiers à Mont le 27.01 pour travaux de raccordement au réseau d'eau
YVOIR	27.01.2006	Mesures de circulation place du Monument à Yvoir le 31.01 pour travaux de raccordement au réseau d'eau
YVOIR	30.01.1006	Mesures de circulation rue d'Evrehailes à Yvoir le 30.01 pour travaux d'ouverture du trottoir

POLICE DES COMMUNES
Délibérations des Conseils communaux

Commune	Date	Objet
AN DENNE	20.01.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation Grand'Place à Sclayn le 10.12.2005 pour l'organisation d'un marché de Noël
AN DENNE	20.01.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation rue Louis Lahaye à Landenne les 10 et 11.12.2005 pour un week-end "portes ouvertes"
AN DENNE	20.01.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation place des Tilleuls à Andenne le 16.12.2005 pour l'organisation d'un marché de Noël
AN DENNE	03.02.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation rue de Reppe à Seilles du 26 au 27.01 pour travaux SNCB au passage à niveau
AN DENNE	03.02.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation rues des Houillères, des Ecoles et du Château à Seilles le 30.01 pour transfert d'un engin de génie civil
CERFONTAINE	24.10.2005	Installation de "zones 30" aux abords des établissements scolaires de Daussois, Senzeilles, Cerfontaine et Villers-deux-Eglises
CINEY	30.01.2006	Mesures de stationnement et de circulation aux alentours du Stade Lambert et du Parc St Roch du 9 au 12.03 à l'occasion du "9ème Fire Dream Festival"
CINEY	30.01.2006	Mesures de stationnement et de circulation le 31.01 rue du Tilleul pour cause d'abattage d'un arbre
COUVIN	27.12.2005	Implantation d'un passage pour piétons rue Noiret à Pesche
DINANT	17.01.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 21.12.2005 pour placement d'un container en voirie rue d'Anseremme du 22.12.2005 au 28.04.2006
DINANT	17.01.2006	Mesures de stationnement avenue Churchill pendant la foire d'horticulture du 17.04 et des marchés nocturnes de juin à septembre 2006
DINANT	17.01.2006	Mesures de circulation boulevard Sasserath et avenue Churchill pendant la saison touristique estivale du 1.07 au 31.08
DINANT	17.01.2006	Mesures de stationnement avenue Cadoux à l'occasion des marchés nocturnes des 25.06, 16.07, 6.08 et 3.09
DINANT	31.01.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 12.03 pour l'organisation de la 8ème édition du "Trèfle Dinantais"
DINANT	31.01.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 17.01 sur la circulation et la stationnement pour travaux en voirie chemin d'Herbeuchenne du 23.01 au 7.07
FLORENNES	02.02.2006	Mesures de circulation le 5.03 chemin de la Bataille à Hemptinne pour l'organisation d'une épreuve motos d'enduro
FLORENNES	02.02.2006	Mesures de stationnement rue Ruiseau des Forges du 22.02 au 8.03 pour cause de travaux privés
FOSES-LA-VILLE	30.01.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 14.12.2005 sur le stationnement place du Chapitre du 15 au 19.12.2005 pour montage et démontage de chalets
FOSES-LA-VILLE	30.01.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 16.12.2005 sur la circulation rue du Marché le 26.12.2005 au 1.01.2006 pour cause d'un déménagement
FOSES-LA-VILLE	30.01.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 3.01 sur le stationnement rue les Bouettes à Sart-Eustache le 12.01 pour cause d'un déménagement
FOSES-LA-VILLE	30.01.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 6.01 sur la circulation ruelle du Ministre à dater du 9.01 pour travaux de distribution d'eau
FOSES-LA-VILLE	30.01.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 9.01 sur la circulation route de Taminés à dater du 10.01 pour travaux de distribution d'eau
FOSES-LA-VILLE	30.01.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 11.01 sur la circulation route de Taminés à dater du 11.01 pour travaux de distribution d'eau
HAMOIS	31.01.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 15.12.2005 sur la stationnement chaussée de Namur et rue de Spontin à Natoye le 18.12.2005 lors d'une manifestation
HAMOIS	31.01.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 16.12.2005 sur la circulation et le stationnement sur la RN97 du 31.12.2005 au 1.01.2006 pour une fête de réveil
HAMOIS	31.01.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 10.12.2006 sur la circulation rue des Bois à Mohiville à dater du 11.01 pour travaux de toiture à une habitation
HASTIERE	30.01.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 2.12.2005 interdisant les activités para-militaires et simulations de jeux de combat sur le territoire de la commune
HASTIERE	30.01.2006	Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 12.12.2005 sur la réservation d'un emplacement de stationnement à un camion du 6 au 7.12.2005 rue M. Lespagnie
JEMEPE S/SAMBRE	22.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation le 11.11.2005 à Spy à l'occasion de la commémoration de l'Armistice
JEMEPE S/SAMBRE	22.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre prenant des mesures temporaires de lutte contre l'influenza aviaire dans l'entité
JEMEPE S/SAMBRE	22.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation et le stationnement à partir du 18.11.2005 pour pose de câbles rue de Floreffe, des Hirondelles et de Soye à Spy
JEMEPE S/SAMBRE	22.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur le stationnement impasse Lorette à Jemeppe s/sambre du 11 au 13.11.2005 pour travaux d'élagage
JEMEPE S/SAMBRE	22.12.2005	Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur le stationnement rue Haute à Spy le 7.12.2005 pour livraison de meubles chez un particulier

JEMEPPE S/SAMBRE 22.12.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation et le stationnement les 17 et 18.12.2005 place de Ham s/sambre à l'occasion d'un marché de Noël

JEMEPPE S/SAMBRE 22.12.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation et le stationnement le 11.11.2005 rue Haute, rue de la Cure et place de l'église pour la braderie d'hiver

JEMEPPE S/SAMBRE 22.12.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre sur la circulation dans diverses voiries le 27.11.2005 pour l'organisation d'une course cycliste

OHEY 31.01.2006 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 20.12.2005 sur la circulation et le stationnement rue Sart Doneux à dater du 10.01 pour travaux

OHEY 31.01.2006 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 4.01 sur la circulation et le stationnement rue Stocus à dater du 5.01 pour travaux

OHEY 31.01.2006 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 10.01 sur la circulation et le stationnement rue du Pont de Jallet le 10.01 pour travaux d'abattage d'arbres

PHILIPPEVILLE 02.02.2006 Instauration de deux emplacements de stationnement pour handicapés rue de l'Eglise St Philippe et mesures de circulation rue des Religieuses et au Pont de La Folie

PROFONDEVILLE 18.11.2005 Instauration d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue Floris Duculot à Bois-de-Villiers

PROFONDEVILLE 16.12.2005 Instauration d'une zone de limitation de vitesse à 50 Km/h dans les rues des Fonds, Monty et Coiffoul à Lustin

SAMBREVILLE 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 5.10.2005 sur le stationnement rue Capitaine Fernémont à Taminés le 8.10.2005 pour cause d'un déménagement

SAMBREVILLE 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 5.10.2005 sur le stationnement rue des deux Auvelais à dater du 5.10.2005 pour ouverture de voirie

SAMBREVILLE 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 6.10.2005 sur la circulation et le stationnement rue Mechior à Auvelais à dater du 10.10.2005 pour travaux à une habitation

SAMBREVILLE 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 6.10.2005 sur la circulation et le stationnement rue du Comté à Auvelais à dater du 10.10.2005 pour travaux de toiture

SAMBREVILLE 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 10.10.2005 sur la circulation rue B. Molet à Taminés le 12.10.2005 pour l'organisation d'un cross-internats

SAMBREVILLE 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 11.10.2005 sur la circulation et le stationnement rue de Falisolle à Auvelais le 4.11.2005 pour travaux de raccordements

SAMBREVILLE 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 11.10.2005 sur la circulation et le stationnement rue St Roch à Auvelais le 4.11.2005 pour travaux de raccordements

SAMBREVILLE 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 11.10.2005 sur la circulation et le stationnement rue Bois Ste Marie à Auvelais le 4.11.2005 pour travaux de raccordements

SAMBREVILLE 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 11.10.2005 sur la circulation et le stationnement avenue des Français à Taminés le 3.11.2005 pour travaux de raccordements

SAMBREVILLE 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 11.10.2005 sur la circulation et le stationnement rue Haute à Taminés à dater du 14.10.2005 pour travaux de raccordement de conduite d'eau

SAMBREVILLE 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 11.10.2005 sur la circulation et le stationnement rue B. Molet à Taminés le 17.10.2005 pour travaux de raccordements

SAMBREVILLE 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 12.10.2005 sur la circulation rue St Roch à Falisolle à dater du 17.10.2005 pour travaux d'égouttage

SAMBREVILLE 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 12.10.2005 sur la vitesse de circulation rue des Glaces Nationales à dater du 12.10.2005 pour cause de dégâts de voirie

SAMBREVILLE 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 13.10.2005 sur le stationnement rue des deux Auvelais à dater du 16.10.2005 pour ouverture de voirie

SAMBREVILLE 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 19.10.2005 sur la circulation rues de Balfâtre, de la Couverterie et A La Haupe à Velaine le 23.10.2005 à l'occasion d'un rallye

SAMBREVILLE 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 24.10.2005 sur le stationnement rue des Hiercheuses à Taminés à dater du 27.10.2005 pour travaux de raccordements

SAMBREVILLE 21.11.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 24.10.2005 sur la circulation sur diverses voiries le 27.10.2005 pour une reconstitution judiciaire rue de Velaine à Taminés

SAMBREVILLE 19.12.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 3.11.2005 sur le stationnement rue du Comté à Auvelais le 7.11.2005 pour cause d'un déménagement

SAMBREVILLE 19.12.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 3.11.2005 sur la circulation et le stationnement avenue des Français à Taminés le 7.11.2005 pour travaux de raccordements

SAMBREVILLE 19.12.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 3.11.2005 sur la circulation et le stationnement rue de la Station à Taminés le 7.11.2005 pour travaux de raccordements

SAMBREVILLE 19.12.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 3.11.2005 sur la circulation et le stationnement rue de Falisolle (n°104) à Auvelais le 3.11.2005 pour travaux de raccordements

SAMBREVILLE 19.12.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 3.11.2005 sur la circulation et le stationnement rue de Falisolle (n°333) à Auvelais le 3.11.2005 pour travaux de raccordements

SAMBREVILLE 19.12.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 3.11.2005 sur la circulation et le stationnement rue des Bachères à Taminés le 10.11.2005 pour travaux de raccordements

SAMBREVILLE 19.12.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 7.11.2005 sur le stationnement rue Notre Dame à Taminés le 13.11.2005 pour cause d'un déménagement

SAMBREVILLE 19.12.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 8.11.2005 sur la circulation rue Notre Dame à Taminés le 19.11.2005 à l'occasion d'une brocante

SAMBREVILLE 19.12.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 8.11.2005 sur la circulation et le stationnement rue JJ Merlot à Falisolle à dater du 18.11.2005 pour travaux de raccordements

SAMBREVILLE 19.12.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 8.11.2005 sur la circulation et le stationnement rue de Velaine à Taminés à dater du 18.11.2005 pour travaux de raccordements

SAMBREVILLE 19.12.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 8.11.2005 sur la circulation et le stationnement rue St Roch à Falisolle à dater du 22.11.2005 pour travaux de raccordements

SAMBREVILLE 19.12.2005 Ratific. ordonnance du Bourgmestre du 8.11.2005 sur la circulation et le stationnement rue Félix Protin à Auvelais à dater du 15.11.2005 pour travaux de

SAMBREVILLE	19.12.2005	Ratific. ordonnance du 9.11.2005 sur la circulation et le stationnement rue Charles Heuze à Auvélais à dater du 10.11.2005 pour travaux d'eau
SAMBREVILLE	19.12.2005	Ratific. ordonnance du 18.11.2005 sur la circulation rue JJ Merlot à Fallsolle à dater du 22.11.2005 pour travaux de branchement au gaz
SAMBREVILLE	19.12.2005	Ratific. ordonnance du 18.11.2005 sur la circulation et le stationnement rue de Fleurus à Moignelée à dater du 23.11.2005 pour pose de conduites
SAMBREVILLE	19.12.2005	Ratific. ordonnance du 21.11.2005 sur la réservation du stationnement du 6 au 7.12.2005 au Cinébus devant l'ancien hôtel de ville de Taminés
SAMBREVILLE	19.12.2005	Ratific. ordonnance du 21.11.2005 sur le stationnement rue Séraphin à Taminés le 24.11.2005 pour présence d'un camion de livraison

N° 21. - RECEVEUR SPECIAL:

- Services culturels - Désignation d'un Receveur spécial à partir du 1.01.2006
(Résolution CP du 27.01.2006)
- Service des Musées en Province de Namur - Désignation d'un Receveur spécial à partir du
01.02.2006 - (Résolution CP du 27.01.2006)

PROVINCE DE NAMUR
Services du Receveur Provincial

SERVICES FINANCIERS

Recettes Générales
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

Réf. : FG/1317/CP

*Soit la présente résolution insérée
au Memorial Administratif de la Province*



de Greffier Provincial
[Signature]
D. GOSSET

Affaire n° 03/06: Services Culturels - Désignation d'un Receveur spécial à partir du
01.01.2006

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la résolution du Conseil Provincial désignant Madame Myriam DESSOY en qualité de receveur spécial des services culturels et des Musées provinciaux;

ATTENDU que l'intéressée sollicite la démission de ses fonctions en cette qualité à dater du 01/03/2006 et qu'il importe d'envisager son remplacement avant la date prévue pour son départ, afin que puisse se faire correctement l'écolage de la fonction;

ATTENDU que, dans la plupart des services provinciaux, la fonction de receveur spécial est exercée par un employé d'administration;

VU l'avis de la Direction du service de la Culture proposant de retenir la candidature de Monsieur Philippe NICOLAY;

ATTENDU que Monsieur NICOLAY, Employé d'Administration classe 2 bis, Vérificateur des recettes, présente les compétences requises pour exercer cette fonction;

VU les dispositions du chapitre 5 de l'arrêté royal du 02/06/1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale;

VU l'article L 2212-72 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU l'avis de la 5e Commission,

ARRETE :

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de Madame DESSOY Myriam en qualité de receveur spécial du service de la Culture et des Musées provinciaux à dater du 31/12/2005.

Article 2 : A partir du 01.01.2006, Monsieur Philippe NICOLAY est désigné en qualité de receveur spécial des services culturels en remplacement de Madame Myriam DESSOY..

Namur, le 27.01.2006

Le Greffier Provincial
D.GOBLET

Le Président,
Y. PETIT

Pour Expédition conforme
Le Greffier Provincial,

D.GOBLET

PROVINCE DE NAMUR

Services du Receveur Provincial

SERVICES FINANCIERS

Recettes Générales
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

Réf. : FG/1322/CP



*Soit la présente résolution insérée
au Répertoire Administratif de la Province*

Le Greffier provincial

D. GOBLET

Affaire n° 14/06: Service des Musées en Province de Namur - Désignation d'un Receveur spécial à partir du 01.02.2006

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la résolution du Conseil Provincial constituant le service des Musées en Province de Namur;

ATTENDU que les Musées provinciaux, tels qu'existants actuellement, sont gérés au niveau de la comptabilité des recettes par Madame Myriam DESOY, laquelle a sollicité son admission à la retraite en cette qualité à dater du 01/03/2006;

ATTENDU que Madame DESOY a déjà fait l'objet d'un remplacement dans le cadre de sa fonction de Receveur spécial du Musée Rops, lequel reste attaché au service de la Culture;

ATTENDU qu'il convient donc de désigner un Receveur spécial pour le nouveau Service des Musées en Province de Namur;

ATTENDU que, dans la plupart des services provinciaux, la fonction de receveur spécial est exercée par un employé d'administration;

VU l'avis de la Direction du service des Musées en Province de Namur proposant de retenir la candidature de Madame Jocelyne PIRON;

ATTENDU que Madame PIRON, Employée d'Administration classé 3, présente les compétences requises pour exercer cette fonction;

VU les dispositions du chapitre 5 de l'arrêté royal du 02/06/1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale;

VU l'article L 2212-72 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU l'avis de la 5e Commission,

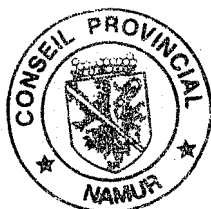
ARRETE :

Article 1er : A partir du 01.02.2006, Madame Jocelyne PIRON est désignée en qualité de receveur spécial du Service des Musées en Province de Namur.

Namur, le 27.01.2006

Le Greffier Provincial
D.GOBLET

Le Président,
Y. PETIT



Pour Expédition conforme
Le Greffier Provincial,


D.GOBLET

N° 22. - REGLEMENTSCOMMUNAUX:

DOISCHE: Règlement général de police administrative (20.12.2005)

OHEY: Règlement général de Police - sanctions administratives (21.12.2005)

ROCHEFORT: Règlement de police visant certains dérangements publics (28.12.2005)

Séance du Conseil Communal du 20/12/2005.

PRESENTS : MM	André DRICOT, Bourgmestre-Président; Michel PAULY, Sabine MAGIS, Pascal JACQUIEZ, Echevin(e)s; André BELOT, André DERENNE , Christian HERNOUX, Xavier MAGAIN, Didier MOREAU, Georges DE COSTER, Hervé HASQUIN, Conseillers Communaux. M-P FAYS, Secrétaire Communale.
---------------	--

Règlement général

de

police administrative

Chapitre 1

GENERALITES

Section 1 : disposition générale.

Article 1 :

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules ;
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières ;
- d) les abords des bâtiments accessibles au public.

Section 2 : des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article 2 :

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être dressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation.

Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques.

Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

- §4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :
- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
 - La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, ...);
 - Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...);
 - L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
 - Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...);
 - Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
 - Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
 - L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.
- §5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).
- §6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.
- §7 Le non respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Chapitre 2

DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Section 1 : rassemblement sur la voie publique.

Article 3 : 🛎

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

Section 2 : jet sur la voie publique.

Article 4 : ☹

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes but et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Section 3 : de l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1 : dispositions générales.

Article 5 : ☹

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 6 :

L'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.

A. Des terrasses

Article 7 : *

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friagerie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Echevinal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Echevinal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.
6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Echevinal.
7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.
8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, de bouche d'incendie, de borne repère de distribution d'énergie électrique, de borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.
Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.
9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines. Les barbecues y seront proscrits.

B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.

Article 8 : *

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Echevinal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires et pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doivent faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Echevinal.
3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
 - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
 - Une distance minimale supérieure pourra être imposée en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.
6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.
7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Article 9 : ⊗

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. La réalisation de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande sera adressée au Bourgmestre 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.

Sous-section 4 : dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation

Article 10 : ☹

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Echevinal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Echevinal.

Article 11 : ☹

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article 12 : ☹

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Echevinal, devront être enlevés un mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Echevinal et acquis d'office à l'Administration Communale aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Echevinal. A titre de disposition transitoire, les dépôts de bois existant à ce jour, seront enlevés endéans les trois mois.

Article 13 : ☹

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Article 14 : ☹

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Section 4 : de l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Article 15 :

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 16 : ☹

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article 17 : 🔔

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 18 : ☹

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article 19 : 🔔

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article 20 : ☹

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article 21 : ☹

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article 22 : ☹

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article 23 : ☹

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article 24 : 🚧*

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 25 : 🚧*

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des véhicules. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article 26 : 🚧*

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les containers de chargement, sans l'avis préalable du Service de Police et l'autorisation du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question.

Section 5 : dispositions communes aux sections 3 et 4.

Article 27 : 🚧*

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 6 : de l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

A. De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 28 : 🌳*

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

B. De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article 29 : 🌳*

Lorsqu'en raison de leur hauteur, les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

C. De l'entretien des parcelles de terrain incultes

Article 30 : ☹️

Les propriétaires de parcelles de terrains incultes, non bâties ou non affectées au pâturage, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent en tout temps.

Section 7 : des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article 31 : 🌳*

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

Article 32 : ☹

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor, sans autorisation du Bourgmestre.

Article 33 : ☹

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage,...

Section 8 : des collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique

Article 34 :

La mendicité est interdite sur le territoire communal.

Article 35 : 🔔

- §1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.
- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.

Section 9 : de la circulation et détention d'animaux

Article 36 : ☹

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 37 : ☹

- §1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

- §2 Dans les parties agglomérées de la commune ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite.
- §3 Les chiens dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.
- §4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.
- §5 Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au §2, les chiens dangereux doivent être tenus dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper. Par endroit clos, on entend soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur.
- §6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :
- American Staffordshire Terrier
 - English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
 - Pitbull Terrier
 - Doberman géant
 - Mâtin brésilien
 - Tosa Inu
 - Akita Inu
 - Dogue argentin
 - Dogue de Bordeaux
 - Bull Terrier
 - Mastiff
 - Ridgeback rhodésien
 - Band dog
 - Rotweiler
- §7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.
- §8 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège des Bourgmestres et Echevins. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. Outre les pénalités prévues, les frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel à l'issue de cette dernière, seront à charge du propriétaire.
- §9 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Article 38 : ☹

Dans les zones urbanisées, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Section 10 : De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge

Article 39 : ☹*

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :
la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement .

Article 40 : ☹*

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Collège, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Collège :
la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 41 :

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Section 11 : de l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Article 42 : ☹*

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article 43 : ●*

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article 44 : ●*

Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice ou épouvantail quelconque, en quelque circonstance que ce soit.

L'autorisation de tir au moyen d'épouvantails ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'espace entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantails trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

Section 12 : du nettoyage de la voirie.

Article 45 : ☹

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité communale Compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

Article 46 : ☹

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 13 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article 47 : ☹

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 48 : ☹

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article 49 :

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Section 14: de quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique.

Article 50 : ☹

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, tagger, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques.

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs.

Article 51 : ☹

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Article 52 : ☹

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article 53 : ☹

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique. Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures.

Article 54 : ☹

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment des articles 68 à 82) du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 55 : ☹

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Article 56 : ☹️

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 55 lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

Article 57 :

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Section 15 : de l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article 58 : 😞

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article 59 :

Par dérogation à l'article 18, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate. L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Article 60 : 😞

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Section 16 : du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article 61 : 🏠

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des maisons, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.


Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie.

Article 62 : 

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article 63 : 

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou se refuser, dans ce cas, à payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article 64 : *

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 17 : des constructions menaçant ruines.

Article 65 :

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 66 :


Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 67 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 68 : *

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Section 18 : des jeux sur la voie publique.

Article 69 : ●*

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Section 17 : du commerce sur le domaine public.

Article 70 : ●*

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer tous objets quelconques, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Chapitre 3

DE LA PROPETE DE LA VOIE PUBLIQUE

Section 1 : dispositions générales.

Article 71 : ☹

Il est interdit de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Article 72 : ☹

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Article 73 :

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2 : De l'enlèvement des immondices.

Article 74 :

Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :

Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- a. Des petits commerces
- b. Des administrations
- c. Des bureaux
- d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats, ...)

Et consistant en :

1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)
5. Emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)
7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209796)
8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209797)

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

1. Les déchets de cuisine
2. Les déchets des locaux administratifs
3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins
4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

Article 75 : ☹

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Article 76 :

L'enlèvement des immondices, ordures et détritiques se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant déterminé par les Villes.

Article 77 : ☹

Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 15 Kg.

Les récipients tels que décrits ci-avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Article 78 : ☹

Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci. Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les récipients, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.

Article 79 : ☹

Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art. 74

Article 80 : ☹

Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Article 81 :

Seules les immondices présentées conformément à l'article 77 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

Article 82 : 🚫

Il est interdit de déposer dans le récipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoyage. Il est aussi interdit de déposer dans les récipients des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article 83 : ☹

Il est interdit de fouiller dans les récipients ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf les Officiers de Police Judiciaire, dans le cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

Article 84 : 🔔

Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après qu'ils auront été agréés par l'autorité communale.

Article 85 :

La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des récipients dépassant la capacité de 1.100 litres.

Article 86 :

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte, lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme, sauf s'il est prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

Article 87 : ☹

Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

Article 88 : ☹

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants, ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

SECTION 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 89 : 🔔

Toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège échevinal, conformément au règlement spécifique en vigueur sur la commune.

Chapitre 4

DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

Section 1 : Généralités

Article 90 : ☹

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence aux articles 12 et 13 de l'AGW du 10/10/2002, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 10 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article 91 : ●*

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, en zone agglomérée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article 92 : ●*

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 93 : ●*

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Section 2 : Opérations de combustion

Article 94 : ☹

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 95 : ☹

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles.

Article 96 : ☹

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 97: ☹

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 98 : ☹

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

En vertu de l'article 133 NLC, le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Section 3 : De la salubrité des habitations.

Article 99 : ☹*

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation en application des dispositions contenues dans le Code du Logement.

Section 4 : Des cours et plans d'eau.

Article 100 :

- §1 Les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture.
La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.
La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.
- §2 Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.
- §3 Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou de les polluer.
- §4 Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge des cours d'eau vers l'intérieur des terres.
- §5 Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.
- §6 Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.
A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 101 : ☹

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où les pratiques sont autorisées par l'autorité compétente lesquelles sont indiquées au public par une signalisation spécifique.

Section 5 : Affichage public

Article 102 : ☹

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ou par la police.

Chapitre 5

DE LA SECURITE PUBLIQUE

Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 103 :

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 104 : *

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article 105 : *

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle du Service régional d'incendie et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article 106 : *

Les installations électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article 107 : *

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 108 : *

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public.

Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article 109 :

- §1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite du Bourgmestre. ☹
- §2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés. ●*

Article 110 : ☹

- 1) Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :
 - a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ;
 - b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ;
 - c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
 - d) De camper, sauf aux endroits autorisés ;
- 2) Dans les aires de jeux, parcs et jardins publics, il est défendu de circuler avec un engin motorisé, sauf dérogation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.
- 3) Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;
- 4) Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Section 4 : De la piscine communale.

Article 111 :

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Section 5 : Du marché public.

Article 112 :

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché est soumise au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6 : Organisation de foires.

Sous-section 1 : Généralités

Article 113 :

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation.

Sous-section 2 : Des forains

Article 114 :

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement ou par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier suivant les directives communales en vigueur.

Article 115 :

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges. Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police.

Article 116 :

Toute personne qui, dans sa demande, indique une autre profession que celle qu'elle exerce réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 117 :

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 118 : ☹

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 119 : ☹

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 120 : ☹

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 121 :

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Section 7 : Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage**Article 122 :** 🛖

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc.... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article 123 :

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottees sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 124 : ☹

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 125 : ☹

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 126 : ☹

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 127 : ☹

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), la pose de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.

Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal.

Section 8 : Des camps de jeunes.

Article 128 :

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse par les Communautés française, flamande ou germanophone :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

- §2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.
- §3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe (nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article 129 : ●*

- § 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.
La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.
- § 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse. Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.
Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article 130 : ●*

- § 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées.
- § 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autre que celle du bailleur.

Article 131 : ●*

En plus des obligations fixées à l'article 129, le bailleur doit :

- 1° prévoir l'approvisionnement en eau du camp
- 2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location
- 3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp
- 4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :
 - les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents de la Division de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
 - Les informations relatives à l'utilisation de la forêt.

Article 132 : ●*

En plus des obligations fixées à l'article 129, le locataire doit :

- 1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association
- 2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps
- 3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent de la DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.
- 4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté.
- 5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.
- 6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

Section 9 : Des maisons de vacances.

Article 133 :

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils sont en accord avec la législation en vigueur.

Chapitre 6

De la tranquillité publique

Section 1 : De la lutte contre le bruit.

Article 134 : ●*

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dûs à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article 135 : ⊗

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à l'explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures. Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

Article 136 : ⊗

Sont interdits, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent des phonographes, magnétoscopes, appareils de radiodiffusion et télévisions, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage. Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures.

Article 137 : ⊗

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 138 : ⊗

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus, la diffusion de musique.

Article 139 : 🎧*

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins.

Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Article 140 :

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article 141 : 📢

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 134, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- * De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;
- * De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article 142 : 🎧*

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Sous-Section 1 : De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme.

Article 143 : 🎧*

Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Echevinal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peep-shows.

Section 2 : Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.

Article 144 :

Tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

Néanmoins, lors des fêtes de Noël, Nouvel An et de la Wallonie (3ème week-end de septembre uniquement) ainsi qu'à l'occasion des fêtes locales ou de quartiers, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

Article 145 :

En cas d'infraction à l'article 144 la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

Article 146 :

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 144.

Article 147 :

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article 148 :

Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées.

Article 149 :

Dans certaines circonstances spéciales, il pourra être dérogé à cette prescription par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le Collège peut assortir cette dérogation de conditions qu'il juge utiles. Les demandes de prolongation devront être adressées par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins, au moins 30 jours à l'avance. En cas d'événements exceptionnels, ce délai pourra être raccourci à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Chapitre 7

Dispositions communes aux chapitres précédents

Article. 150 : ☛*

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique. Est interdite toute alerte ayant pour seul but de provoquer inutilement l'intervention de l'autorité publique.

Article 151 : ☛*

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8

De la police intérieure des cimetières

Article 152 : ☹️

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable du fossoyeur. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures.

Article 153 : 🛎

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des défenses portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 154 : 🛎

Excepté les véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article 155 : ☹️

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article 156 : ☹️

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article 157 :

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article 158 :

La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

Article 159 :

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article 160 :

Le fossoyeur est chargé de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Chapitre 9

Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1 : Les marches folkloriques

Article 161 :

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Echevinal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article 162 :

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Echevinal et le corps d'office concerné et autorisé.

Article 163 :

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article 164 :

Tous perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article 165 :

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Echevinal et en accord avec le corps d'office.

Article 166 :

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, il le sera par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article 167 : ●*

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article 168 : ☛*

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article 169 : ☛*

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article 170 : ☛*

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article 171 :

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article 172 : 🔔

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement.

De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article 173 : ☹

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètre de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention " FESTIVITES LOCALES " aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémenté d'un panneau " FESTIVITES LOCALES " à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtement auto réfléchissant et de lampe à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route.

Article 174 : 🔔

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article 175 :

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article 176 : 🚫*

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article 96 du présent.
La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article 175.

Article 177 :

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de l'ignition si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article 178 : 😞

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article 179 :

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.
Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.
En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article 180 : 🚫*

En conformité avec l'article 96, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article 181 : 🚫*

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel telle que barrière nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article 182 : 😞

Hors des dates autorisées par le Collège des Bourgmestre et Echevins, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article 183 : 🚫

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article 184 : ☹

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence sans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Article 185 : 🔔

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Chapitre 10

De la conservation de la nature

Article 186 :

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou flots boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètre du sol atteint 0,40 mètre ;
- Arbre têtard : Tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc.

Article 187 : ☹

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 186 du présent :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 188 : ☹

Il est interdit :


1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
 - le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
 - le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
 - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
 - le feu.

Article 189 :

Ne sont pas soumis aux articles 187 et 188 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;

2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévus par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1,10° du CWATUP ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1, 11° du CWATUP pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 190 : 

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.
La demande doit contenir les documents suivants :
 - Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
 - Le(s) croquis de repérage
 - La (les) photo(s) éventuelle(s).
2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service de la Division de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les quinze jours.
3. La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.
4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.
5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.
6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 191 :

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.
2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège des Bourgmestre et Echevins. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 11

De la plantation des végétaux

Article 192 :

En conformité du CWATUP, nul ne peut, sans autorisation écrite préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, établir une plantation même partielle.

Article 193 :

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Article 194 :

Conformément à l'article 35 du Code Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article 195 :

Conformément à l'article 35 bis du Code Rural, dans les zones agricoles, il n'est permis de procéder à des plantations à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article 196 :

Conformément au CWATUP, les plantations de " sapins de Noël " devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 2 à 3 mètres.

Article 197 :

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

Chapitre 12

De la circulation en forêt

Article 198 : ☹

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des voiries publiques ou aires balisées à cet effet. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole.
2. de circuler hors de ces mêmes voiries, tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit.
Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.
Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :
 - la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
 - la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied
 - le respect du droit de chasse sera concrétisé par une interdiction de circuler les veilles et jours de battues de chasse ainsi que lorsque la chasse à l'approche ou la chasse à l'affût sont annoncées ou pratiquées.
3. de perturber le milieu naturel par des bruits exagérés et inutiles.
4. d'abandonner des déchets de toutes natures.
5. spécifiquement à l'article 190 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse.

Chapitre 13

Amendes administratives

Article 199 :

Les infractions dépenalisées reprises initialement au titre X du Code Pénal seront punies d'une amende administrative d'un montant :

1^{ère} Classe de 40 à 60 €

2^e Classe de 61 à 75 €

3^e Classe de 76 à 90 €

4^e Classe de 91 à 120 €

pour autant qu'elles ne soient pas reprises dans les infractions énumérées de l'article 1 à l'article 198 du présent règlement général.

Chapitre 14

Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales

Section 1 : Mesures d'office

Article 200 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 201 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article 202 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 203 :

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Section 2 : Sanctions administratives

Article 204 :

§.1° Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles :

- 2, 3, 10, 17, 19, 35, 61, 62, 63, 75, 84, 89, 103, 115, 122, 147, 148, 153, 154, 172, 174, 183, 185 et 190 du présent règlement sont passibles d'une amende de **40 € à 60 €**, portée au double en cas et récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;
- 4, 5, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 30, 32, 33, 36, 37, 38, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 60, 71, 72, 77, 78, 79, 80, 83, 87, 88, 90, 94, 95, 96, 97, 98, 101, 102, 109§1, 110, 118, 119, 120, 124, 125, 126, 127, 134, 135, 136, 137, 138, 141, 152, 155, 156, 173, 178, 182, 184, 187, 188, et 198 du présent règlement sont passibles d'une amende de **61 € à 75 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant
- 7, 8, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 39, 40, 42, 43, 44, 56, 64, 68, 69, 70, 82, 91, 92, 93, 99, 104, 105, 106, 107, 108, 109§2, 129, 130, 131, 132, 134, 139, 142, 143, 144, 150, 151, 167, 168, 169, 170, 176, 180 et 181 du présent règlement sont passibles d'une amende de **76 € à 120 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.

§.2° Le contrevenant recevra du fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés;
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
 - * le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et de demander la présentation orale de sa défense. Toutefois, si l'amende est de 60 €, il ne pourra la demander;
 - * le droit de consulter son dossier;
 - * le droit de se faire assister ou représenter par un conseil.
- une copie du P.V. en annexe.

A partir de la notification de la lettre recommandée du fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

§.3° La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité des faits.

§.4° Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au fonctionnaire désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la réception du P.V., pour informer le fonctionnaire désigné qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte ou que des poursuites en matière pénale ont été entamées.

§.5° L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Section 3 : Mesures exécutoires de police administrative

Article 205 :

- §1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.
- §2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.
- §3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège des Bourgmestre et Echevins à sa plus prochaine séance.

Section 4 : Sanctions pénales

Article 206 :

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et ne statuera qu'en cas d'inexécution. L'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Section 5 : Dispositions générales

Article 207 :

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Section 6 : Dispositions transitoires

Article 208 :

L'application des sanctions administratives visées au présent règlement ne prendra cours qu'à dater de l'entrée en service du fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives conformément au courrier daté du 30.03.05 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne et à la décision prise le 20.04.05, à Viroinval, par les représentants des Collèges Echevinaux de l'Arrondissement de Philippeville.

Entre-temps, les infractions au présent règlement seront punies des peines de simple police.

Chapitre 15

Dispositions abrogatoires et diverses

Section 1 : Dispositions abrogatoires

Article 230 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Section 2 : Dispositions spécifiques à Doische :

A. Règlement général de police sur les cimetières.

Un règlement complémentaire visant des dispositions spécifiques à l'entité de Doische a été adopté par le Conseil communal en séance du 09/11/04 et constitue un addenda au présent Règlement général de Police administrative.

Section 3 : Exécution

Article 231 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Par le Conseil,

La Secrétaire,



M-P. FAYS.



Le Bourgmestre,



A. DRICOT.

Table des matières

Chapitre 1 : Généralités

- Section 1 : Dispositions générales 1
- Section 2 : Des manifestations et rassemblements sur la voie publique 1-2

Chapitre 2 : De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie Publique

- Section 1 : Du rassemblement sur la voie publique 3
- Section 2 : Du jet sur la voie publique 3
- Section 3 : De l'utilisation privative de la voie publique 3
 - Sous-section 1 : dispositions générales 3
 - Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables aux terrasses et autres installations 4
 - A. des terrasses 4
 - B. dispositions communes 5
 - Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique 5
 - Sous-section 4 : dépôts de bois 6
- Section 4 : De l'exécution des travaux en-dehors de la voie publique 6-7-8
- Section 5 : Dispositions communes aux sections 3 et 4 8
- Section 6 : Emondage, élagage et entretien 9
 - A : de l'émondage des plantations débordant sur la voie publique 9
 - B : de l'élagage des haies vives aux virages et carrefours 9
 - C : de l'entretien des parcelles de terrains incultes 9
- Section 7 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage 9-10
- Section 8 : Des collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique 10
- Section 9 : De la circulation des animaux sur la voie publique 10-11-12
- Section 10 : De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou refuge 12
- Section 11 : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci 12-13
- Section 12 : Du nettoyage de la voirie 13-14
- Section 13 : Des mesures prescrites en temps de neige et de glace 14
- Section 14 : De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et salubrité publique 14-15-16
- Section 15 : De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique 16
- Section 16 : Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique 16-17
- Section 17 : Des constructions menaçant ruines 17

•	<i>Section 18 : Des jeux sur la voie publique</i>	18
•	<i>Section 19 : Du commerce sur le domaine public</i>	18
Chapitre 3 : De la propreté de la voie publique		
•	<i>Section 1 : Dispositions générales</i>	19
•	<i>Section 2 : De l'enlèvement des immondices</i>	19-20-21-22
•	<i>Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts dans le domaine public</i>	22
Chapitre 4: De la salubrité publique		
•	<i>Section 1 : Généralité</i>	23
•	<i>Section 2 : Des opérations de combustion</i>	23-24
•	<i>Section 3 : De la salubrité des habitations</i>	24
•	<i>Section 4 : Des cours et plans d'eau</i>	25
•	<i>Section 5 : Affichage public</i>	25
Chapitre 5 : De la sécurité publique		
•	<i>Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies</i>	26
•	<i>Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public</i>	26-27
•	<i>Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public</i>	27
•	<i>Section 4 : De la piscine communale</i>	28
•	<i>Section 5 : Du marché public</i>	28
•	<i>Section 6 : Organisation de foires</i>	28-29
	▫ <i>Sous-section 1 : Généralités</i>	28
	▫ <i>Sous-section 2 : Des forains</i>	28-29
•	<i>Section 7 : Séjour des nomades et pose de caravanes</i>	29-30
•	<i>Section 8 : Des camps de jeunes</i>	30-31-32
•	<i>Section 9 : Des maisons de vacances</i>	32
Chapitre 6 : De la tranquillité publique et du bon ordre en général		
•	<i>Section 1 : De la lutte contre le bruit</i>	33-34
	▫ <i>Sous-section 1 : De l'implantation d'établissements de jeux de divertissement ou de spectacles de charme</i>	34
•	<i>Section 2 : Des débits de boissons – heures de fermeture – maintien de l'ordre</i>	35
Chapitre 7 : Dispositions communes aux chapitres précédents		36
Chapitre 8 : De la police intérieure des cimetières et des fossoyeurs		37-38
Chapitre 9 : Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesque et autres		39
•	<i>Section 1 : Les marches folkloriques</i>	39-40
•	<i>Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres</i>	40-41-42

<i>Chapitre 10 : De la conservation de la nature</i>	43-44-45
<i>Chapitre 11 : De la plantation des végétaux</i>	46
<i>Chapitre 12 : De la circulation en forêts</i>	47
<i>Chapitre 13 : Amendes administratives</i>	48
<i>Chapitre 14 : Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales</i>	
• <i>Section 1 : Mesures d'Office</i>	49
• <i>Section 2 : Sanctions administratives</i>	50-51
• <i>Section 3 : Mesures exécutoires de police administrative</i>	51
• <i>Section 4 : Sanctions pénales</i>	51
• <i>Section 5 : Dispositions générales</i>	52
• <i>Section 6 : Dispositions transitoires</i>	52
<i>Chapitre 15 : Dispositions abrogatoires et diverses</i>	53
• <i>Section 1 : Dispositions abrogatoires</i>	53
• <i>Section 2 : Dispositions spécifiques à Doische</i>	53
• <i>Section 3 : Exécution</i>	53

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2005

Présents : **de LAVELEYE Daniel** Président
LECOMTE Jean – HUBRECHTS René - GILON Michel Echevins
DEPAYE Alexandre – BEAUDUIN Robert - DAMOISEAU Michel -
ALLARD-ISTAT Gisèle – MOYERSON Benoît - HELLIN Didier - Conseillers
MARCHAND – VAN ELST Chantal
MATHIEU Michel Secrétaire

LE CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

**POLICE – REGLEMENT GENERAL DE POLICE – SANCTIONS ADMINISTRATIVES -
APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135 § 2 ;

Vu la circulaire OOP 30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale, et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'il apparaît opportun d'actualiser le règlement général de Police de la Commune d'Ohey, qui est obsolète dans de nombreuses dispositions ;

Considérant qu'il apparaît également opportun, après concertation avec les communes membre de la Zone des Arches, de tendre à l'élaboration d'un règlement commun ;

Qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité, de prévoir des sanctions administratives aux dispositions du règlement général de Police, en lieu et place des sanctions pénales prévues ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité des membres présents ;

Article 1^{er}

DECIDE d'arrêter comme suit le règlement de police administrative général de la Commune d'OHEY :

REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE DE LA COMMUNE D'OHEY

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Des autorisations

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

Article 2 : Des injonctions

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et auxiliaires de Police, en vue de :

- maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

Article 3 : De la voie publique

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc...

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPETE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général

Il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment), ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Il est de même interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique, dans les lieux et édifices publics, tout objet quelconque (déchets, résidus, gravats, vidanges, papiers, emballages, déjections canines et autres, etc...) pouvant compromettre la propreté ou la salubrité publiques.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé la voie publique ou le domaine public est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété, et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin, et au moins une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc...

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

Article 7 : Des friteries, commerces ambulants, fast foods, night shops

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast foods, night shops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement.

Ils installeront, soit dans leur établissement, soit aux abords immédiats de celui-ci, un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider au terme de chaque journée d'exploitation.

Sauf autorisation préalable et écrite, ces poubelles, en cas d'installation sur le domaine public, ne pourront être ancrées dans le sol.

Avant de fermer leur établissement, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

Les exploitants d'établissement ayant une emprise sur la voie publique, telle qu'une terrasse, sont responsables de la propreté de ces lieux, et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses, en tous temps, en état de propreté.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse et procéder à l'évacuation des déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de Police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 8 : Des tags, graffiti et autres inscriptions

Il est interdit d'apposer des tags, graffiti et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser par écrit l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

Article 9 : Des besoins naturels

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

Article 10 : Des dépôts de déchets

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires spécifiques, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur tout terrain, même privé, tout objet quelconque (déchets, résidus, gravats, vidanges, papiers, emballages ou autres, etc...) susceptible de nuire à la propreté, à la salubrité ou à la sûreté publiques.

Article 11 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée, et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

Article 12 : Des mesures relatives aux véhicules

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur la voie publique est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées, et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 13 : De la distribution d'écrits, tracts et pamphlets

Sans préjudice des dispositions relatives au commerce ambulancier, la distribution, gratuite ou non, d'écrits, imprimés ou non, de tracts ou pamphlets, ne peut être effectuée que de la main à la main aux passants qui les acceptent.

Toute distribution à la volée est interdite.

Les documents visés à l'alinéa 1^{er} doivent obligatoirement porter, d'une manière apparente, la mention « Ne peut être jeté sur la voie publique ».

Le distributeur des documents visés à l'alinéa 1^{er} demeure toutefois tenu de ramasser les exemplaires jetés par le public sur la voirie.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 14 : Des imprimés publicitaires :

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être déposés dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple « Pas de publicité »).

En cas de non respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 15 : De l'affichage

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, et autres objets établis sur la voie publique ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège Echevinal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

Article 16 : Des fosses septiques

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

Article 17 : De l'entretien des terrains vagues

Le bon état des terrains non bâtis, ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tous temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1^{er}, ou à défaut leur propriétaire, sont tenus de procéder, chaque fois que nécessaire, et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains, et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques, ou encore aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1^{er} sont en outre tenus de procéder, chaque fois que nécessaire, et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1^{er}.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

Article 18 : De l'interdiction de baignade

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

Article 19 : De l'interdiction de dégrader les plantations publiques

Il est interdit de dégrader les pelouses, parcs et squares publics, ainsi que les arbres et plantations qui s'y trouvent.

Il est interdit de cueillir les fleurs se trouvant sur le domaine public.

Il est interdit d'enlever, sans y avoir été préalablement autorisé, des gazons, terres, pierres ou matériaux appartenant au domaine public.

Article 20 : De l'interdiction de dégrader les propriétés privées

Sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal, il est interdit d'endommager, de détruire ou de souiller, volontairement, les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui.

CHAPITRE 3 . DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 : Des rassemblements sur la voie publique et en plein air

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur la voie publique ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Article 22 : De l'utilisation privative de la voie publique

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur la voie publique tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans la voie publique sans permission de l'autorité compétente.

SECTION II. : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 23 : Des travaux concernant la voirie régionale et provinciale

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie, et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale ou provinciale, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Pour les entreprises auxquelles le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La demande d'autorisation doit être introduite dans les quinze jours calendrier au moins avant le début des travaux.

Cette demande contiendra l'indication de la durée des travaux, leur description, ainsi que les mesures de signalisation prévues.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur.

Il incombe en particulier à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation.

L'entrepreneur veille à prévenir l'administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux, et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de corps de la Zone de Police et l'administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

A défaut d'autorisation (hors cas d'urgence concrètement justifiée) ou en cas de méconnaissance des dispositions de l'acte d'autorisation, ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 24 : Des travaux concernant la voirie communale

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voirie publique communale doit faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Outre la réglementation particulière applicable auxdits travaux, les prescriptions de l'article 23, alinéas 5 à 14, sont applicables auxdits travaux.

Article 25 : De l'exécution de travaux en-dehors de la voie publique

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1^{er} doivent être déclarés au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci, ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai ; le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publique, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens, et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état au terme de l'autorisation.

Ces dépôts doivent par ailleurs être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

Article 26 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

Article 27 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur la voie publique.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

Article 28 : Des puits et excavations

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables, et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

Article 29 : Des obstacles sur la voie publique

Toute personne qui constate la présence sur la voie publique d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

Article 30 : Du port du masque

Sauf en période de carnaval ou d'autres manifestations folkloriques, il est interdit de se dissimuler le visage par des grimaces, le port du masque ou tout autre moyen, sur la voie publique ou en d'autres lieux publics.

Cette disposition n'est pas applicable aux signes religieux.

Article 31 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire, d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

Article 32 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives

L'organisation et la participation à des épreuves ou compétitions sportives disputées en totalité ou en partie sur la voie publique sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre délivrée conformément à la réglementation spécifique applicable.

Article 33 : Des randonnées pédestres, VTT et quads

L'organisation de randonnées pédestres, VTT, ainsi que l'organisation de randonnées « quads » ou d'autres engins motorisés sur le territoire communal et sur les chemins communaux sont soumis à déclaration préalable auprès du Bourgmestre, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé et le nombre de participants attendus.

L'organisateur soumettra un programme de remise en état des lieux et de réparation des dégâts résultant de la manifestation.

Le Bourgmestre, après concertation avec l'organisateur, peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publiques, ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux.

Article 34 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques, ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'article 1^{er} sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations, et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura en tout temps accès aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

Article 35 : Des collectes effectuées sur la voie publique

Toute collecte effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée par écrit au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 36 : De la taille des plantations débordant sur la voie publique

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1. ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
2. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
3. ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation, ou encore à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Article 37 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique

Il est interdit de se livrer sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées, ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
3. faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
6. se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

Article 38 : De l'interdiction de certains comportements agressifs

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur la voie publique, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Article 39 : Des marchandises exposées sur la voie publique

Sans préjudice des dispositions relatives au commerce ambulant prévues par le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur la voie publique ou en tous lieux publics sans une autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 40 : Des jeux de hasard

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Article 41 : De la distribution en rue

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

Article 42 : De l'interdiction de souiller la voie publique au départ de propriétés riveraines

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur la voie publique.

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

Article 43 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

Article 44 : Des kermesses et autres métiers forains

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

CHAPITRE 4 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 45 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 46 : De l'utilisation d'engins bruyants

L'utilisation, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses ou d'autres engins bruyants, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdite sur tout le territoire de la Commune entre 22 heures et 7 heures.

La présente disposition n'est pas applicable aux engins utilisés par les professionnels dans l'exercice de leur métier.

Article 47 : Des parades sur la voie publique

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
3. l'usage de pétards et feux d'artifice ;
4. les parades et musiques foraines.

Article 48 : De divers troubles sonores

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Article 49 : Des alarmes

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 50 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 51 : Des salles et débits de boissons

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur la voie publique.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1^{er} est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble, et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

Article 52 : Des mesures d'évacuation

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

Article 53 : De l'utilisation des détonateurs

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- les week-ends et jours fériés ;
- les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

Article 54 : Des déménagements

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ANIMAUX

Article 55 : De la divagation

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative au bien-être des animaux, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

Article 56 : Du nourrissage des animaux errants

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 57 : Des bruits d'animaux

Les propriétaires, gardiens et détenteurs d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris et autres bruits perturbent le repos et la tranquillité publique, doivent prendre toutes mesures pour faire cesser ces troubles.

Article 58 : De la détention d'animaux

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 59 : Des épizooties

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties, et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 60 : Des déjections animales

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections, et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions les chiens d'aveugles accompagnant une personne mal voyante sur la voie publique.

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'administration communale.

Article 61 : Des dégradations et déprédations diverses

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique, ainsi que de dégrader, de quelque façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc...

Article 62 : Des chiens dangereux

Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu *ou réputé* comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes, ainsi que pour la sécurité des biens, et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1^{er}, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'administration communale et de fournir les coordonnées de son chien.

Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui(ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre, et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé, et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 76.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

CHAPITRE 6 : DE LA PREVENTION DES INCENDIES

Article 63 : Des mesures d'alerte

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

Article 64 : De la collaboration avec les services de secours

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré, ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 65 : Du stationnement gênant

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 66 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 67 : Des bouches d'incendie

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 68 : Des interdictions et évacuations

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

Article 69 : Du ramonage

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

Article 70 : Des feux en plein air

Il est interdit d'allumer en plein air des feux à découvert, à moins de cent mètres des bâtiments, bois, vergers, bruyères, champs couverts de céréales, dépôts de paille, de foin ou d'autres matières combustibles généralement quelconques.

La distance est ramenée à dix mètres lorsqu'il est fait usage d'un incinérateur ou d'autres appareils permettant d'éviter la production de flammèches.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant toute la durée de leur ignition, ils doivent être placés sous la surveillance constante d'une personne majeure.

De plus, leur importance doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent toujours être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Article 71 : De l'interdiction des feux sur le domaine public

L'incinération de matières quelconques sur la voie publique ou le domaine public est interdite.

Article 72 : De l'incinération de certaines matières

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique, ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU NUMEROTAGE DES IMMEUBLES BATIS, AUX PLAQUES DE RUES ET AUTRES SIGNALISATIONS

Article 73 : De l'obligation de numérotage :

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible de la voie publique.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

Article 74 : Des plaques

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

CHAPITRE 8 : DES MESURES D'EXECUTION D'OFFICE ET SANCTIONS

Article 75 : De l'exécution d'office

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Article 76 : De l'amende administrative

Sans préjudice des mesures de remise en état exposées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant ou d'autres dommages et intérêts, les infractions aux dispositions prévues par le présent règlement ou en vertu de celui-ci sont punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 125 euros.

Article 77 : Du taux de l'amende et de la récidive

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 78 : Des constats et poursuites

Les infractions à la présente ordonnance sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Article 79 : De la médiation

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée d'une phase obligatoire de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, invite le mineur d'âge et le titulaire de l'autorité parentale à convenir des modalités d'indemnisation ou de réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance.

Cette proposition fait l'objet d'un protocole d'accord ou de désaccord dans les quinze jours.

Ce protocole est signé par le médiateur, le mineur et les titulaires de l'autorité parentale.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord dans le délai fixé par le médiateur, lequel ne peut excéder un mois, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le fonctionnaire sanctionneur pourra proposer au contrevenant une procédure de médiation.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

Article 80 : De la notification

La décision du fonctionnaire sanctionneur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

Article 81 : De la force exécutoire

La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

Article 82 : Des dispositions abrogatoires

Sont abrogés par le présent règlement, les règlements et ordonnances suivants :

- Le règlement général de police de la Commune d'OHEY arrêté en date du 06 juin 1994 et ses diverses modifications
- L'ordonnance de police du 08 septembre 2000 relative à l'affichage

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1^{er} : Des autorisations
- Article 2 : Des injonctions
- Article 3 : De la voie publique

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPETE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES

Section I – Dispositions générales

Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général

Section II – Dispositions particulières

Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau

Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement

Article 7 : Des friteries, commerces ambulants, fast foods, night shops

Article 8 : Des tags, graffiti et autres inscriptions

Article 9 : Des besoins naturels

Article 10 : Des dépôts de déchets

Article 11 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux

Article 12 : Des mesures relatives aux véhicules

Article 13 : De la distribution d'écrits, tracts et pamphlets

Article 14 : Des imprimés publicitaires

Article 15 : De l'affichage

Article 16 : Des fosses septiques

Article 17 : De l'entretien des terrains vagues

Article 18 : De l'interdiction de baignades

Article 19 : De l'interdiction de dégrader les plantations publiques

Article 20 : De l'interdiction de dégrader les propriétés privées

CHAPITRE 3 – DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE

Section I – Dispositions générales

Article 21 : Des rassemblements sur la voie publique et en plein air

Article 22 : De l'utilisation privative de la voie publique

Section II – Dispositions particulières

Article 23 : Des travaux concernant la voirie régionale et provinciale

Article 24 : Des travaux concernant la voirie communale

Article 25 : De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique

Article 26 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves

Article 27 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique

Article 28 : Des puits et excavations

Article 29 : Des obstacles sur la voie publique

Article 30 : Du port du masque

Article 31 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel

Article 32 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives

Article 33 : Des randonnées pédestres, VTT et quads

Article 34 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines

Article 35 : Des collectes effectuées sur la voie publique

Article 36 : De la taille des plantations débordant sur la voie publique

Article 37 : Des diverses activités incommandantes ou dangereuses pour la sécurité publique

Article 38 : De l'interdiction de certains comportements agressifs

Article 39 : Des marchandises exposées sur la voie publique

Article 40 : Des jeux de hasard

Article 41 : De la distribution en rue

Article 42 : De l'interdiction de souiller la voie publique au départ de propriétés riveraines

Article 43 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres

Article 44 : Des kermesses et autres métiers forains

CHAPITRE 4 – DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE

Section I – Dispositions générales

Article 45 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes

Section II – Dispositions particulières

Article 46 : De l'utilisation d'engins bruyants

Article 47 : Des parades sur la voie publique

Article 48 : De divers troubles sonores

Article 49 : Des alarmes

Article 50 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité

Article 51 : Des salles et débits de boissons

Article 52 : Des mesures d'évacuation

Article 53 : De l'utilisation des détonateurs

Article 54 : Des déménagements

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ANIMAUX

Article 55 : De la divagation

Article 56 : Du nourrissage des animaux errants

Article 57 : Des bruits d'animaux

Article 58 : De la détention d'animaux

Article 59 : Des épizooties

Article 60 : Des déjections animales

Article 61 : Des dégradations et déprédations diverses

Article 62 : Des chiens dangereux

CHAPITRE 6 – DE LA PREVENTION DES INCENDIES

Article 63 : Des mesures d'alerte

Article 64 : De la collaboration avec les services de secours

Article 65 : Du stationnement gênant

Article 66 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau

Article 67 : Des bouches d'incendie

Article 68 : Des interdictions et évacuations

Article 69 : Du ramonage

Article 70 : Des feux en plein air

Article 71 : De l'interdiction des feux sur le domaine public

Article 72 : De l'incinération de certaines matières

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AU NUMEROTAGE DES IMMEUBLES BATIS, AUX PLAQUES DE RUES ET AUTRES SIGNALISATIONS

Article 73 : De l'obligation de numérotage

Article 74 : Des plaques

CHAPITRE 8 – DES MESURES D'EXECUTION D'OFFICE ET SANCTIONS

Article 75 : De l'exécution d'office

Article 76 : De l'amende administrative

Article 77 : Du taux de l'amende et de la récidive

Article 78 : Des constats et poursuites

Article 79 : De la médiation

Article 80 : De la notification

Article 81 : De la force exécutoire

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

Article 82 : Des dispositions abrogatoires

Article 2 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

Article 3 :

Une expédition conforme du règlement général de police sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- aux services du Mémorial administratif, pour y être mentionnée ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR.
- à Monsieur Olivier LIBOIS, Chef de corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame le Receveur régional ;
- à Madame / Monsieur le fonctionnaire sanctionnateur délégué par le Conseil communal ;
- à Madame / Monsieur le médiateur désigné par le Conseil communal ;
- aux Conseils communaux des communes membres de la Zone de Police des Arches.

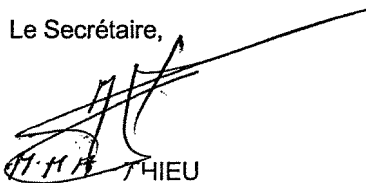
PAR LE CONSEIL

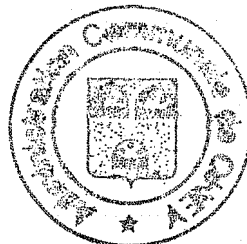
Le Secrétaire,
s) M. MATHIEU

Le Président,
s) D. de LAVELEYE

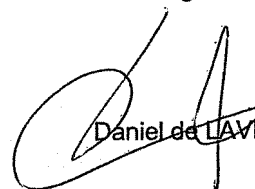
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire,


MATHIEU



Le Bourgmestre,


Daniel de LAVELEYE



PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 28 décembre 2005.

Présents : *Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ; HENROTIN Jean, VUYLSTEKE Pierre, MULLENS Guy, de BARQUIN Jules et LEJEUNE Janique, Echevins; DUBOIS Jean-Marie, MARION Rose-Marie, BILLIET Léonard, JAUMOTTE Martine, PONCIN Camille, JACQUEMIN Laure, GUIOT Ludovic, ORY Remy, ZABUS Luc, ENGLEBERT Cathy, MAHIN Jean-Marc, PAQUET Freddy, HERMAN Yvon, MAREE Roland et BONHIVERS Michel, Conseillers; DEGEYE Jacques, Secrétaire communal.*

Délibération n° 292A/2005.

OBJET : REGLEMENTS ET ORDONNANCES DE POLICE.

**A. REGLEMENT DE POLICE VISANT CERTAINS DERANGEMENTS PUBLICS -
MODIFICATIONS.**

Le Conseil Communal ;

Vu la loi du 20.07.2005 portant des dispositions diverses, et plus particulièrement son chapitre II relatif aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement de police visant certains dérangements publics, en date du 01^{er} juin 2005 (délibération n° 112/2005) ;

A L'UNANIMITE :

ARRETE :

Article 1 :

- 1° Dans l'article 150 du règlement communal susvisé, les mots "**nocturnes ou**" et les mots "**Ces bruits ne peuvent en tous cas être perceptibles de l'extérieur entre 22h00 et 08h00**" sont supprimés.
- 2° Il est inséré un article 150 bis rédigé comme suit :
Seront punis des peines prévues à l'article 208, ceux qui seront coupables de bruits ou tapages nocturnes faits à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles ou véhicules, tels que ceux qui proviennent, entre autres, de magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants lorsque ces bruits sont de nature à troubler sans nécessité la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage. Ces bruits ne peuvent en tous cas être perceptibles de l'extérieur entre 22h00 et 08h00. (SA)
- 3° A l'article 205, les mots suivants sont supprimés :
« ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code Pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui ; »
« ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; »

VILLE DE ROCHEFORT



Extrait du Registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 28 décembre 2005.

Délibération n° 292A/2005 (suite).

« les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller. »

4° A l'article 208 du règlement communal, il est ajouté un §4 rédigé comme suit :

Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis 7° et 8° de la loi communale trouvera à s'appliquer.

Article 2 :

Le présent règlement fera l'objet d'un texte coordonné.

Article 3 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Par le Conseil,

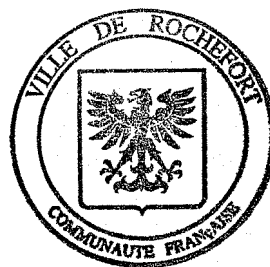
Le Secrétaire communal,
(s) J. DEGEYE.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 29 décembre 2005.

Le Secrétaire communal,

J. DEGEYE.



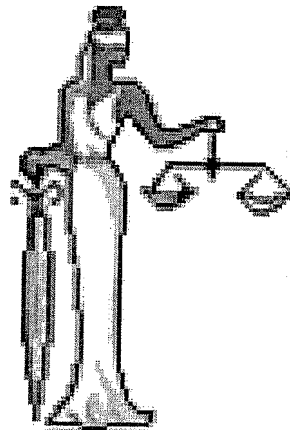
Le Bourgmestre,

F. BELLOT.



Province de Namur

***VILLE DE
ROCHEFORT***



***REGLEMENT DE POLICE
VISANT CERTAINS DERANGEMENTS PUBLICS***

Texte coordonné des délibérations du Conseil Communal
du 1^{er} juin 2005, n° 112/2005 et du 28 décembre 2005, n° 292A/2005.

CHAPITRE I

DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 :

Pour l'application du présent chapitre et plus généralement du présent règlement communal, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matière, d'énergie et de signaux, sauf les exceptions établies par les lois, les arrêtés, les règlements et par les plans d'aménagement.

Elle comporte :

1. les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
2. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
3. les installations de transport et de distribution.

SECTION 2 - DES RASSEMBLEMENTS ET DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES.

Article 2 :

Est interdite, sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre, toute manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public. (SA)

Article 3 :

Toute manifestation publique se déroulant en lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre. (SA)

Article 4 :

La demande d'autorisation et la notification préalables doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur. Le signataire devra être majeur d'âge, non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

Article 5 :

La demande préalable et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner pour chaque manifestation publique :

1. les date(s) et heures de début et de fin ;
2. la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, ...);
3. le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...);
4. l'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation et le public attendu ;
5. le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...);
6. les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours et d'intervention ;
7. les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
8. l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler.

Article 6 :

Toute demande d'organisation devra être introduite sur le formulaire standardisé disponible à l'administration communale ou sur le site Internet de la Ville. Ce formulaire devra être complété dans son intégralité. Toute demande qui ne serait pas introduite selon cette procédure ou toute demande incomplète pourra être considérée comme nulle.

Article 7 :

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concerts, ...).

Article 8 :

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 9 :

Toute personne participant à un rassemblement sur la voie publique est tenue d'obtempérer aux injonctions de la police locale ou fédérale, destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage. (SA)

Article 10 :

Aux endroits où sont installées des barrières destinées à contenir des spectateurs ou tout autre public, un espace d'au moins 2,5 mètres de profondeur doit rester libre de toute occupation privative, à la disposition des piétons, du côté extérieur de la voie publique. (SA)

Article 11 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation. (SA)

Article 12 :

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation sur décision du Bourgmestre.

Article 13 :

Le présent règlement, notamment en ses articles 4, 5 et 6, ne déroge en rien aux dispositions légales ou réglementaires visant certaines manifestations publiques (rallyes automobiles, courses cyclistes, matchs de football, tirs aux clays, ...).

SECTION 3 - DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 14 :

Est puni des peines prévues à l'article 208, quiconque procède à une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage, à moins que ladite utilisation n'ait fait l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente. (SA)

Article 15 :

La police peut procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet, véhicule, remorque, container, échafaudage, palissade, élévateur, grue ou tout autre engin dont le placement constitue une utilisation privative de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

Article 16 :

Les activités ambulantes exercées sur un emplacement fixe, avec ou sans véhicule, sont soumises à l'autorisation préalable du Bourgmestre. (SA)

SECTION 4 - DE L'INSTALLATION DE TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Article 17 :

On entend par terrasse toute surface extérieure, aménagée ou non, et destinée à la consommation de produits vendus par l'établissement qu'elle prolonge.

Article 18 :

L'occupation du domaine public par une terrasse est soumise à un permis de stationnement préalablement délivré par le Bourgmestre. Ce permis ne peut être délivré que de l'avis favorable du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, lorsque le domaine occupé appartient à la Région.

Outre les conditions générales ci-après, le permis peut être assorti de conditions particulières, au cas par cas, selon le projet, motivées par des impératifs liés à la sécurité publique ou aux besoins de la circulation.

Il est délivré à titre précaire, et peut être modifié ou retiré en tout temps. Il est renouvelé tacitement d'année en année, sauf décision contraire.

Lorsque l'occupation du domaine public est permanente et donne lieu à une modification de l'assiette du domaine (ancrage au sol, ...), elle doit donner lieu à une permission de voirie octroyée

par le gestionnaire du domaine public, à savoir, pour le domaine communal, le Collège des Bourgmestre et Echevins en vertu de l'article 123.9 de la nouvelle loi communale. (SA)

Article 19 :

La demande écrite d'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public doit comporter :

- nom et prénom de l'exploitant ;
- adresse et dénomination de l'établissement ;
- plan de la terrasse (dimensions, situation par rapport à la voie publique) ;
- nature des matériaux utilisés ;
- type de matériel (tables, chaises, bancs, parasols, paravents, ...).

Article 20 :

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre, la largeur de la terrasse ne peut dépasser la façade de l'établissement concerné.

Un passage libre d'au moins 1,50 mètres sera réservé aux piétons et usagers assimilés, tels que moins valides ou enfants en voiturettes. Une séparation matérialisée pourra être imposée entre la terrasse et le passage libre. Le mobilier de terrasse sera uniforme, de bonne qualité et bien entretenu. L'emplacement sera maintenu en état de propreté permanente.

L'exploitation des terrasses doit cesser chaque jour à 24h00 au plus tard.

Article 21 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 18 est tenu d'observer les conditions énoncées dans le permis délivré. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre peut prendre toute mesure pratique pour faire cesser l'infraction, en ce compris le démantèlement et l'enlèvement des installations non conformes.

SECTION 5 - DE L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE LORS DES KERMESSES.

Article 22 :

Est puni des peines prévues à l'article 208, quiconque procède à l'installation d'un manège forain sans en avoir été préalablement dûment autorisé par le Bourgmestre ou son délégué ou d'une manière non conforme à l'autorisation octroyée.

Les demandes doivent être introduites auprès de l'Administration communale au moins deux mois avant la date prévue de la kermesse. La demande indiquera le genre d'activité, les dimensions des installations et les coordonnées complètes de son exploitant ou de la personne qui en est responsable. (SA)

Article 23 :

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues par l'article 22, le Bourgmestre peut prendre toute mesure pratique pour faire cesser l'infraction, en ce compris l'enlèvement des installations non conformes.

Article 24 :

Les responsables des installations foraines se conformeront immédiatement à toute injonction du Bourgmestre, du placier ou de la police, tant en ce qui concerne les métiers que le charroi ou les roulottes d'habitation. (SA)

Article 25 :

L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation prévue dans le règlement communal portant mesures de circulation à l'occasion des kermesses de l'entité. Elle devra cesser en tous cas aux jours et heures de l'expiration des mesures de circulation prévues dans le même règlement.

SECTION 6 - DE L'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE ROULOTTES ET AUTRES INSTALLATIONS MOBILES.

Article 26 :

Est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre et dans le respect des conditions fixées par celui-ci, toute occupation du domaine public, durant plus de 24 heures par le placement d'installations mobiles telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, motor-homes, etc... (SA)

SECTION 7 - DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 27 :

Est puni des peines prévues à l'article 208, quiconque procède à l'exécution de travaux sur la voie publique, à moins que ceux-ci n'aient fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente, demandée 10 jours ouvrables au moins avant l'exécution des travaux. Si ces travaux sont nécessités par une situation d'urgence qui n'était pas prévisible, l'autorisation doit être demandée le plus rapidement possible et au plus tard le premier jour ouvrable suivant le début des travaux. (SA)

Article 28 :

Est puni d'une peine prévue à l'article 208, quiconque, après avoir procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique, ne remet pas celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux. A défaut de ce faire, il y sera procédé d'office aux frais du contrevenant. (SA)

SECTION 8 - DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 29 :

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 30 :

Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau incliné vers l'extérieur suivant un angle de quarante cinq degrés.

Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur; elles sont garnies de serrures ou de cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa premier et prescrire d'autres mesures de sécurité. (SA)

Article 31 :

L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier.

Elle est accordée pour la durée des travaux.

Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Le demandeur est tenu au respect des conditions imposées dans l'autorisation.

Article 32 :

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'enclos. (SA)

Article 33 :

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le commissariat de police vingt-quatre heures au moins avant le début des travaux. (SA)

Article 34 :

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites.

Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser l'Administration communale et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'elle fournit. (SA)

Article 35 :

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre. (SA)

Article 36 :

Sans préjudice de leur ajustage, les matériaux ne peuvent être taillés au chantier. (SA)

Article 37 :

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Celui qui exécute les travaux est tenu d'arroser régulièrement les ouvrages de manière à limiter au maximum la dispersion des poussières et déchets. (SA)

Article 38 :

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté. (SA)

Article 39 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante. (SA)

Article 40 :

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens. Les dispositions nécessaires pour permettre la circulation des véhicules doivent être prises en accord avec les services de police. (SA)

Article 41 :

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation de l'autorité compétente. (SA)

SECTION 9 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 7 ET 8.

Article 42 :

Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial. (SA)

SECTION 10 - DE L'EMONDAGE DE PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 43 :

Tout occupant d'une propriété est tenu de veiller à ce que les plantations sur celle-ci soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol ;
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit la hauteur ;
- ne nuise à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'Administration communale en vue d'assurer l'amélioration de la sûreté, de la salubrité ou de la commodité du passage dans les rues et autres voies publiques. (SA)

Article 44 :

Aucune plantation ou clôture ne peut être faite le long de la voirie vicinale que conformément à l'alignement fixé. (SA)

SECTION 11 - DES OBJETS DEPOSES OU PLACES AUX FENETRES OU AUX AUTRES PARTIES DES CONSTRUCTIONS.

Article 45 :

Est interdit, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui en raison d'un manque d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et de porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité de passage. (SA)

SECTION 12 - DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE LA MENDICITE.

Article 46 :

Est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute collecte effectuée sur la voie publique. (SA)

Article 47 :

Il est défendu à quiconque exerce une activité sur la voie publique, s'adressant à ceux qui y circulent, notamment aux chanteurs ambulants, aux colporteurs, aux distributeurs, à titre onéreux ou gratuit, de journaux, revues, tracts et écrits quelconques :

- d'exercer leur activité sans autorisation écrite du Bourgmestre ;
- d'importuner le public dans le but de favoriser leur activité. (SA)

Article 48 :

Les personnes se livrant sur le territoire de la Ville à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner aux portes pour importuner les habitants. (SA)

Article 49 :

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. (SA)

Article 50 :

L'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Article 51 :

Les contrevenants aux articles 48 et 49 précités seront passibles d'une amende administrative et ceux qui contreviennent à l'article 50 susvisé seront punis des peines prévues par la législation relative à la protection de la jeunesse. En outre, le contrevenant fera l'objet d'une arrestation administrative aux fins de vérification d'identité.

Article 52 :

Tout agent du corps de police locale est tenu de vérifier si le mendiant est ou non en rapport avec un Centre Public d'Aide Sociale et, dans la négative, de l'orienter vers un tel centre pour vérification de ses droits et recevoir une liste des principaux services d'aide sociale.

SECTION 13 - DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 53 :

Il est interdit à tout détenteur d'animaux domestiques ou d'élevage de les laisser divaguer sans surveillance en quelque lieu que ce soit. (SA)

Article 54 :

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage.

Dans les parties agglomérées de la Commune, les chiens doivent être tenus en laisse par des personnes aptes à en assurer la maîtrise en fonction de leur race, de leur taille et de leur nombre. La laisse mentionnée ci-avant sera utilisée de manière à maintenir l'animal à une distance maximale de deux mètres. (SA)

Article 55 :

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens, même tenus en laisse, dans les cimetières, les cours de récréation des écoles et les plaines de jeux. (SA)

Article 56 :

Tout chien trouvé en contravention aux dispositions de l'article 53 pourra être saisi et mis en fourrière où il restera pendant trois jours à la disposition de son propriétaire.

Si l'animal est porteur d'une marque d'identification de son propriétaire, ce délai de trois jours court à partir de l'avertissement donné par la fourrière au propriétaire.

Si l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

La saisie s'effectuera aux risques et périls du propriétaire de l'animal.

Les frais de dégradations quelconques et de mise en fourrière sont à charge du propriétaire de l'animal. Ils seront réglés préalablement à la rentrée en possession du chien. Passé le délai de trois jours, la fourrière dispose librement de l'animal.

Article 57 :

Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques ou à la commodité de passage. (SA)

SECTION 14 - DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITÉ DE CELLE-CI.

Article 58 :

Est interdit l'usage d'une arme à feu ou à air comprimé sur la voie publique, à proximité ou en direction de celle-ci. (SJ)

Article 59 :

L'interdiction formulée à l'article 58 ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique, à proximité ou en direction de celle-ci, fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans l'exercice de celle-ci.

Article 60 :

Pour l'application de l'article 58, l'usage d'une arme de tir est considéré comme étant à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de la voie publique.

SECTION 15 - DE LA LUTTE CONTRE LE VERGLAS - DU DEBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS.

Article 61 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau, sciemment, sur la voie publique. (SA)

Article 62 :

Dans les parties agglomérées des communes, en cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit, sans délai, déblayé et rendu non glissant. (SA)

Article 63 :

L'exécution des obligations créées par l'article 62 incombe au principal occupant de l'immeuble. Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire ou l'usufruitier et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire ou l'usufruitier est considéré comme étant le principal occupant. Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, le locataire principal est considéré comme le principal occupant. Si, parmi les différents locataires, aucun ne peut être considéré comme principal occupant, les obligations sont à charge du locataire du rez-de-chaussée et, en cas d'inoccupation de ce niveau, à charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Si l'immeuble n'est pas occupé, les obligations sont à charge du propriétaire ou de l'usufruitier. En ce qui concerne les édifices appartenant à une personne morale, les obligations incombent aux concierges, portiers et gardiens desdits édifices ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, les obligations incombent à celui qui a la direction de la personne morale propriétaire. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, les obligations sont à charge du concierge ou, à défaut, du syndic ou du président du comité de gestion.

SECTION 16 - DES CONSTRUCTIONS ANCRÉES OU NON DANS LE SOL, ROULOTTES ET CARAVANES QUI MENACENT RUINE.

Article 64 :

La présente section est applicable aux constructions, ancrées ou non dans le sol, aux roulottes et caravanes, qui sont dénommées ci-après : "installations", et dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces installations ne jouxtent pas la voie publique.

Article 65 :

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates. L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'alinéa précédent est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés par pli recommandé à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

Article 66 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés en indiquant les mesures qu'il se propose de prescrire.

Article 67 :

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état des installations et des mesures visées aux articles 64 à 66.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci à l'expiration du délai imparti, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'alinéa précédent est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés soit par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier ou soit par les services de police contre accusé de réception.

Article 68 :

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une installation aussi longtemps que les mesures prescrites par le Bourgmestre aux articles 65 et 66 ou agréées par celui-ci, sur proposition du ou des responsables de l'installation, ne sont pas réalisées. (SA)

SECTION 17 - DU PLACEMENT SUR LES FAÇADES DES BATIMENTS DE PLAQUES PORTANT LE NOM DES RUES, DES SIGNAUX ROUTIERS, DE POTENCES ET LANTERNES D'ÉCLAIRAGE AINSI QUE DES CABLES DE TELEDISTRIBUTION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS.

Article 69 :

Toute personne est tenue de permettre le placement par l'Administration communale sur la façade ou autre partie du bâtiment dont elle est propriétaire, de plaques portant le nom de la rue, des signaux routiers, de lanternes et potences d'éclairage ou tous supports conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publique, si tout autre mode de placement s'avère impossible. (SA)

Article 70 :

De même, toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire. (SA)

Article 71 :

- S1. Il est défendu d'enlever, dégrader, modifier, masquer, faire disparaître ou déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans les plus brefs délais et en tout cas, au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.
- S2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. La Commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et

rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls du contrevenant.
(SA)

SECTION 18 - DU NUMERO DE POLICE DES BATIMENTS OU PARTIES DE BATIMENT.

Article 72 :

§1. Le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne le numéro qui sera apposé aux maisons habitées ou non, ainsi qu'aux bâtiments destinés ou non à l'habitation et ayant une issue directe et particulière.

§2. En ce qui concerne les immeubles à logements multiples, chaque appartement se verra attribuer un numéro composé du numéro de l'immeuble et de celui de l'appartement, séparé du précédent par une barre verticale.

Le numéro de l'appartement comprendra :

- l'indication numérique du niveau auquel l'appartement se trouve, le zéro étant attribué au rez-de-chaussée ;
- le numéro proprement dit de l'appartement.

Le numérotage des appartements sera fixé par l'Administration en accord avec le promoteur ou la gérance de l'immeuble.

Les immeubles à logements multiples ayant plusieurs issues sur la voie publique sont affectés d'un numéro distinct à chaque issue réservée spécialement à des occupants différents ou donnant accès au siège d'une exploitation commerciale ou industrielle. Le cas échéant, la disposition de l'alinéa 1er du présent paragraphe sera applicable à chaque ensemble de logements auquel l'issue considérée donne accès.

Pour assurer le respect de la réglementation postale relative à la numérotation des boîtes aux lettres affectées à chaque appartement d'un immeuble à logements multiples, le numéro attribué à l'appartement est reporté sur la boîte aux lettres affectée au service de l'appartement.

Le promoteur de l'immeuble à logements multiples, la gérance de cet immeuble ou le propriétaire de l'appartement se chargera, sans frais pour l'Administration, de la fourniture et du placement, sur la porte de l'appartement, ainsi que sur la boîte aux lettres réservée à cet appartement, d'une plaque portant le numéro de l'appartement.

Article 73 :

En cas de reconstruction ou de modification de la façade, le propriétaire est tenu de replacer le numéro à ses frais après l'exécution des travaux. (SA)

Article 74 :

Il est défendu d'endommager, de salir ou de modifier les numéros et de s'opposer à leur modification lorsque l'autorité jugera utile de les modifier. Les numéros ne peuvent être masqués, sauf cas de force majeure. (SA)

Article 75 :

§1. Le Collège des Bourgmestre et Echevins règle la nature, la forme et la couleur de la plaque indicatrice du numéro à apposer sur la voie publique.

§2. La fourniture et l'éventuel remplacement des plaques indicatrices sont assurés par la Ville et à ses frais, sauf son recours contre le responsable en cas de détérioration accidentelle ou malveillante.

Le placement des dites plaques est effectué soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par les services communaux à sa demande.

- §3. Les plaques sont apposées à la façade à rue des bâtiments sur le parement, sur les portes et sur les issues à numéroter en application des dispositions qui précèdent ou à tout autre endroit proposé et accepté.
- §4. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, le numéro de police doit être apposé à front de voirie. (SA)

Article 76 :

La série de numéros a pour point de départ soit une grande artère, soit l'Hôtel de Ville ou les anciennes maisons communales.

Dans les rues ayant deux rangées de maisons, les numéros pairs sont affectés à l'une des rangées et les numéros impairs à l'autre.

Les numérotations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent d'application.

Les maisons et bâtiments qui sont situés le long d'artères qui ne peuvent être bordées que par une seule rangée de constructions sont numérotés en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

En ce qui concerne les constructions bordant les places publiques, les impasses ou, d'une manière générale, toute artère de la nature de square, cité ou clos, la numération est faite en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet, en une seule série non interrompue de numéros impairs et pairs.

Article 77 :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut autoriser, en lieu et place de la plaque fournie par la Ville, le placement d'une numérotation dont la forme, la couleur, la matière et le design sont différents pour autant que :

- la dimension de cette numérotation soit au moins égale à celle désignée par lui ;
- sa forme et sa couleur permettent aisément une lecture non équivoque de la numérotation ;
- qu'elle soit en bon état.

La demande de placement d'une telle numérotation devra être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Le placement de cette numérotation devra toujours être assuré par le demandeur si l'autorisation lui est accordée.

CHAPITRE II

DE LA PROPRETE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 78 :

Sauf autorisation expresse préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins et hors les cas visés à la section 2 du présent chapitre, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, fossés, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées pour l'enlèvement des immondices et autres déchets déposés aux endroits non autorisés à cet effet. (SA)

SECTION 2 - COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES.

A. Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 79 : - Objet de la collecte

La Ville organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. "déchets ménagers", les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion de déchets dangereux.
2. "déchets ménagers et assimilés", les déchets "commerciaux" assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - des petits commerces (y compris les artisans) ;
 - des administrations ;
 - des bureaux ;
 - des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes) ;
 - des indépendants (en ce compris le secteur HORECA), et consistant en :
 - déchets verts (catalogue déchets n° 20 97 89) ;
 - papiers (catalogue déchets n° 20 97 90) ;
 - fractions compostables ou biométhanisables des ordures brutes (catalogue déchets n° 20 97 92) ;
 - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
 - emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue n° 20 97 94) ;
 - emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue n° 20 97 95) ;

- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers.
- Les déchets provenant de centres hospitaliers et de maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :
 - les déchets de cuisine ;
 - les déchets des locaux administratifs ;
 - les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;
 - les appareils et mobilier mis au rebut ;
 - les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets, soit les déchets de classe B2 (n° 1801.01 à 18 01.99 du catalogue des déchets) ;
 - la "collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés", la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte (telle que précisée à la sous section 2 du présent chapitre).

Sont exclus de la collecte communale périodique, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

Article 80 : - Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Ville, les déchets suivants :

- les déchets dangereux ;
- conformément à l'article 17, 5°, b de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.04.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
- conformément à l'article 17, 5°, c de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.04.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.06.1994 ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets n° 2097), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 89 à 20 97 98 du catalogue des déchets) ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 81 : - Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune.

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible d'une sanction du présent règlement. (SA)

Article 82 : - Récipients de collecte.

Par récipient destiné à la collecte périodique, on entend :

- le sac payant mis à la disposition des habitants à l'initiative de la Ville et portant la mention "Ville de Rochefort" ;
- le conteneur standardisé, 1100 litres DIN.

Article 83 : - Conditionnement.

S1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients tels que définis à l'article 82.

Ces récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque sac soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg.

S2. La collecte des déchets ménagers assimilés provenant des commerçants, administrations, bureaux, collectivités, indépendants (y compris l'HORECA), centres hospitaliers et maisons de soins est réalisée selon les modalités fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins (sacs payants ou conteneurs 1100 litres DIN). (SA)

Article 84 : - Lieux et horaires de collecte.

S1. Les déchets ménagers sont déposés dans des récipients conformes aux prescriptions de l'article 82 et placés sur la voirie devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou à la sortie de chemins privés.

Les récipients doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent pas souiller la voie publique.

S2. Au jour de collecte fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins et au plus tôt la veille au soir à 18 heures 30, les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

S3. Les récipients déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte de la Ville et jusqu'à deux fois par semaine pour les commerçants s'acquittant de la redevance "conteneur".

Les différentes modalités de collecte sont fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins. (SA)

Article 85 : - Dépôt anticipé ou tardif.

Tout dépôt anticipé ou tardif sera puni des peines prévues à l'article 208. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte. (SA)

Article 86 : - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur standardisé).

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 87 : - Taxe.

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil Communal.

B. Collectes spécifiques en porte-à-porte.

Article 88 : - Objet de la collecte.

La Ville organise une collecte spécifique en porte-à-porte pour les déchets énumérés à l'article suivant.

Sont exclus de la collecte sélective en porte-à-porte, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article suivant et qui font l'objet d'une collecte périodique.

Article 89 : - Collectes de déchets spécifiques.

S1. Définitions:

- Par "encombrants autorisés", on entend les déchets suivants : mobilier, tapis, moquette, matelas, verre plat, treillis, portes, portes-fenêtres et châssis.
- Par "déchets autorisés", on entend tous déchets autres que : les déchets verts, les déchets dangereux (pots de peinture, solvants, produits phytosanitaires, néons, ...), les batteries, les pneus, les déchets de construction et les déchets d'équipement électrique ou électronique.

S2. Papiers, cartons et PMC:

Le rythme des collectes est déterminé par le Collège des Bourgmestre et Echevins suivant le calendrier Fost Plus.

S3. Encombrants:

Les demandes d'enlèvement doivent se faire au Service Technique Communal et ce, uniquement de 9 à 12 heures.

L'enlèvement des encombrants autorisés se fera le 1^{er} jeudi ouvrable suivant le jour de la demande.

Les encombrants devront être entreposés sur la voirie au plus tôt le jour précédent le ramassage, après 18 heures 30.

L'enlèvement se fera moyennant le paiement de la redevance reprise dans le règlement fiscal relatif aux enlèvements spéciaux de déchets ménagers et assimilés.

Ce règlement prévoit la possibilité de faire enlever gratuitement, une fois par trimestre, un dépôt d'encombrants ne dépassant pas le volume d'un mètre cube (1 m³).

S4. Déchets autorisés:

Les demandes de collectes spécifiques de déchets autorisés doivent se faire au Service Technique Communal et ce, uniquement de 9 à 12 heures.

L'enlèvement des déchets autorisés se fera le 1^{er} jeudi ouvrable suivant le jour de la demande.

Les déchets autorisés devront être entreposés en bordure de voirie carrossable au plus tôt le jour précédant le ramassage, après 18 heures 30.

L'enlèvement se fera moyennant le paiement de la redevance reprise dans le règlement fiscal relatif aux enlèvements spéciaux de déchets ménagers.

Les déchets autres que ceux définis au §1 ci-avant ne seront pas enlevés mais une redevance sera due en raison des frais de déplacement engendrés par la demande d'enlèvement. Le montant de cette redevance est fixé dans le règlement fiscal précité relatif aux enlèvements spéciaux de déchets ménagers et assimilés. (SA)

Article 90 : - *Collectes spécifiques sur demande.*

La Ville organise l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés suivants, sur demande expresse, moyennant paiement de la redevance pour les enlèvements spéciaux de déchets ménagers et assimilés :

- les objets "encombrants", tels que définis à l'article précédent ;
- les déchets "verts" ;
- les déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 91 : - *Collectes spécifiques en un endroit précis.*

Sont également collectés, les déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, ... rassemblés sur des emplacements déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, dans des récipients réglementaires ou des sacs payants à l'effigie de la Ville.

Article 92 : - *Modalités de la collecte spécifique.*

Lorsqu'il s'agit d'encombrants tels que définis à l'article 89 §1, ils sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille au soir du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Après enlèvement de ces déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence. (SA)

Article 93 : - *Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique.*

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur standardisé).

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 94 : - *Taxe.*

La collecte spécifique en porte-à-porte ne fait pas l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil Communal.

Article 95 : - *Redevance pour les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis.*

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil Communal.

Article 96 : - *Tri sélectif et parcs à conteneurs.*

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte spécifique en porte-à-porte peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès des agents du parc à conteneurs ou de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (magasin Oxfam, Accueil Famenne, ou autres).

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

C. *Points de collectes spécifiques.*

Article 97 : - *Tri sélectif, points spécifiques de collecte (parc à conteneurs, bulles à verre, ...).*

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès du personnel du parc à conteneurs ou auprès de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans les bulles à verre vertes ou blanches, situées dans les différentes sections de la commune.

S'il s'agit de déchets ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte tels Oxfam, Accueil Famenne ou parc à conteneurs).

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

Article 98 : - *Mesures particulières concernant les points de collecte spécifiques.*

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collecte ne peut s'effectuer entre 22h00 et 07h00.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

L'abandon de déchets aux abords de points de collecte spécifiques est strictement interdit.

L'affichage et le "tagage" sont prohibés sur les points de collecte spécifiques. (SA)

Article 99 : - **Mesures particulières concernant les points de collecte spécifiques de verre usagé.**

On entend par verre usagé, les déchets d'emballage en verre tels que bouteilles, flacons et bocaux bien vidés, sans couvercle ni bouchon.

Le verre usagé doit être déposé dans les bulles à verre, trié par couleur :

- le verre incolore dans les bulles blanches ;
- le verre coloré (brun ou vert) dans les bulles vertes.

Il est interdit de déposer dans les bulles à verre usagé blanches ou vertes, les matières suivantes: les vitres et miroirs, les ampoules de lampes, les tubes néons, les bouteilles et cruches en grès ou en terre cuite, la porcelaine, la faïence, le pyrex, l'opaline, le cristal, le verre armé, les pare-brise en verre feuilleté, les terres, cailloux et plastiques. (SA)

D. Interdictions diverses

Article 100 :- **Ouverture de récipients destinés à la collecte.**

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions, des membres des services de police et des agents dûment habilités. (SA)

Article 101 :- **Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte.**

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. (SA)

Article 102 :- **Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues.**

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte. (SA)

Article 103 :- **Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte.**

Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte. (SA)

Article 104 :- **Déjections canines.**

Les déjections canines ne peuvent pas être abandonnées sur le domaine public, par exemple sur les trottoirs, quais, places, dans les parcs et jardins ou en tous autres endroits autres que les avaloirs et les espaces sanitaires réservés aux chiens (canisettes).

Les gardiens des chiens sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans les avaloirs, poubelles publiques ou espaces sanitaires réservés aux chiens.

Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci. Elle est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent de police. (SA)

Article 105 :- *Dépôts de déchets dans les poubelles publiques.*

Il est interdit de déposer des ordures ménagères, sous quelque forme que ce soit, dans les poubelles installées en bordure de voies publiques et dans les parcs et espaces publics et destinées à recueillir uniquement les petits déchets des promeneurs et touristes ainsi que les déjections canines emballées.

Lorsque ces poubelles sont remplies, il est interdit de les surcharger ou d'encombrer la voie publique en déposant aux abords de ces poubelles des déchets destinés à être placés dans ces dernières. (SA)

Article 106 :- *Rejet en égout de déchets solides et liquides.*

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 07.10.1985 modifié par le décret du 23.06.1994 relatif à la protection des eaux de surfaces, notamment les peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales ou minérales, déchets verts et toute autre substance semblable. (SA)

SECTION 3 - DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES PROVENANT DES HABITATIONS ET DES ETABLISSEMENTS NON CLASSES.

Article 107 :

Il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler sur la voie publique ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances les eaux usées en provenance des habitations et des établissements non classés comme dangereux, insalubres et incommodes. Cette même interdiction est faite pour le rejet des eaux usées dans les cours d'eau non classifiés. (SA)

Article 108 :

Dans les parties de la Commune où il existe des filets d'eau, des fossés ou un réseau d'égouts, il est interdit de laisser s'écouler sur la chaussée des eaux pluviales en provenance des cours, des terrasses ou des toits. (SA)

Article 109 :

Dans les parties de la Commune où il existe un réseau d'égouts menant à une station d'épuration, chaque nouvelle habitation ou chaque nouvel établissement non classé devra être raccordé à l'égout, conformément aux conditions du règlement communal de déversement des eaux usées dans les égouts, à moins qu'il ne soit pourvu d'un système de traitement des eaux usées conforme aux conditions et aux règles techniques définies par l'arrêté de l'E.R.W. du 25.10.1990 déterminant les conditions de restitution de la taxe de déversement des eaux usées autres qu'industrielles.

Article 110 :

Dans les parties de la Commune où il n'existe pas de réseau d'égout menant à une station d'épuration, chaque nouvelle habitation ou chaque nouvel établissement non classé devra être pourvu d'un système de traitement des eaux usées conforme aux conditions et aux règles techniques définies par l'arrêté de l'E.R.W. du 25.10.1990 précité.

Article 111 :

Il est interdit de déposer ou jeter dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer. (SA)

SECTION 4 - DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Article 112 :

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique, les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs, ou tout autre endroit en général, est tenu à veiller à ce que celui-ci soit sans délai, remis en état de propreté. Sont notamment visés par cet article, les tags, les urines, les déchets ou matériaux de toute nature. (SA)

Article 113 :

Sauf dans le cas prévu à l'article 62, il est interdit de nettoyer les accotements aménagés ou les trottoirs après 22h00. (SA)

Article 114 :

Sans préjudice de l'article 62, tout riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé ou du trottoir devant la propriété qu'il occupe.

Les voies publiques ne comportant ni accotement aménagé ni trottoir seront entretenues par le riverain sur une largeur d'un mètre, à partir de la limite de la propriété qu'il occupe. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté du filet d'eau ; il est tenu pour responsable de son encombrement. (SA)

Article 115 :

L'exécution des obligations créées par les articles 112 à 114 incombe au principal occupant de l'immeuble.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire ou l'usufruitier et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire ou l'usufruitier est considéré comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, le locataire principal est considéré comme le principal occupant.

Si, parmi les différents locataires, aucun ne peut être considéré comme principal occupant, les obligations sont à charge du locataire du rez-de-chaussée et, en cas d'inoccupation de ce niveau, à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

Si l'immeuble n'est pas occupé, les obligations sont à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

En ce qui concerne les édifices appartenant à une personne morale, les obligations incombent aux concierges, portiers et gardiens desdits édifices ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, les obligations incombent à celui qui a la direction de la personne morale propriétaire.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, les obligations sont à charge du concierge ou, à défaut, du syndic ou du président du comité de gestion.

SECTION 5 - DES FOSSES OU AUTRES SERVITUDES D'ÉCOULEMENT D'EAU.

Article 116 :

Il est interdit de déposer ou jeter dans les fossés ce qui est de nature à les obstruer. (SA)

Article 117 :

Tous les ans, une première fois avant le 1^{er} avril, et une seconde fois avant le 1^{er} novembre, les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants, sont tenus de curer les fossés ou autres servitudes d'écoulement d'eau traversant leurs terrains ou les séparant d'autres propriétés privées afin d'assurer le libre écoulement des eaux. (SA)

Article 118 :

Ne tombent pas sous le coup de l'article 117, les fossés qui longent les chemins vicinaux et qui constituent une dépendance de ceux-ci dont le curage est à charge de l'Administration communale.

Article 119 :

Le curage devra être fait de telle façon que les fossés aient en tout temps la profondeur et le profil longitudinal voulu pour assurer le libre écoulement des eaux. Les ouvrages qui entravent la libre circulation des eaux seront démolis.

Article 120 :

Le Bourgmestre ou son délégué aura accès aux propriétés traversées par des fossés d'écoulement d'eau pour s'assurer que les prescriptions de la présente section sont respectées.

SECTION 6 - DE L'ENLEVEMENT ET DE L'ENTREPOSAGE DES VEHICULES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 121 :- Véhicule ayant une valeur vénale.

Conformément à la loi du 30.12.1975, tout véhicule trouvé sur la voie publique et dont on ne connaît pas le propriétaire sera déplacé et entreposé durant six mois, aux risques et périls du propriétaire, et les frais que la Commune aura exposés pour l'enlèvement et la conservation du bien seront mis à charge du propriétaire s'il a pu être identifié.

Par ailleurs, si le propriétaire ne s'est pas manifesté dans les six mois suivant l'enlèvement du véhicule, la Commune devient de plein droit propriétaire du bien.

Article 122 :- Véhicule sans valeur vénale.

Si le véhicule trouvé sur la voie publique est dans un état de délabrement total, hors d'état de circuler et qu'il n'a manifestement plus aucune valeur vénale, celui-ci est considéré comme définitivement abandonné par son propriétaire.

Un rapport circonstancié dressé à cet effet par un fonctionnaire compétent de l'Administration communale rendra la Commune propriétaire du véhicule et elle pourra en disposer immédiatement et comme elle l'entend.

SECTION 7 - DE L'AFFICHAGE DESTINE A ANNONCER DES MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES OU TEMPORAIRES.

Article 123 :

Il est interdit, sauf dans le cas où la loi en aurait ordonné autrement, d'apposer, sur le domaine public, aucune affiche ou placard destinée à annoncer des manifestations occasionnelles et temporaires d'ordre commercial, culturel, religieux, politique, charitable, sportif ou récréatif, en aucun endroit de la voie publique autre que ceux désignés ou autorisés par le Bourgmestre. (SA)

Article 124 :

Toute apposition d'affiches en application de l'article 123 susvisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, accompagnée d'une notice détaillant les mentions et graphismes figurant sur l'affiche ou d'une copie de l'affiche, à introduire auprès du Bourgmestre au moins quinze jours avant la pose des affiches et avec obligation de préciser la date de celle-ci.

Article 125 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation dont question à l'article 124 ci-avant est tenu de respecter les conditions particulières énoncées dans l'arrêté d'autorisation qui lui sera délivré. (SA)

Article 126 :

L'autorisation délivrée en vertu des articles 124 et suivant ne dispense pas de l'obligation d'obtenir toute autre autorisation exigée par la loi.

Article 127 :

Les affiches électorales et les panneaux installés par des firmes publicitaires avec l'accord des autorités compétentes ne tombent pas sous l'application du présent règlement.

Article 128 :

Par dérogation aux dispositions du présent règlement, ne nécessitent pas d'autorisation du Bourgmestre :

- les affiches relatives aux ventes publiques placées sur les murs ou portes du local où la vente doit avoir lieu ;
- les affiches annonçant des réunions, conférences, spectacles, bals, concerts ou autres divertissements, placées sur les murs et aux portes des locaux destinés à ces manifestations ;
- les avis de vente ou de location d'immeubles ou de parties d'immeuble placés sur les murs ou portes de ces immeubles ou parties d'immeubles.

Article 129 :

Il est défendu de lacérer, d'arracher, de salir ou de couvrir d'une quelconque manière les affiches dont l'apposition a été autorisée. (SA)

SECTION 8 - DIVERS.

Article 130 :

Dans les parties agglomérées de la Commune, tout occupant est tenu de débarrasser les pieds des haies et des murs séparant la ou les propriétés qu'il occupe de la voie publique, des mauvaises herbes qui y poussent. (SA)

Article 131 :

Il est interdit de manœuvrer sur les accotements avec des tracteurs agricoles, charrues, herses, etc.... même lorsque les travaux agricoles sont effectués sur un champ adjacent. (SA)

Article 132 :

Quand un champ à cultiver se trouve en bordure du domaine public, il est interdit lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins de 50 cm de la limite commune. (SA)

Article 133 :

Lorsqu'il existe un risque d'incommoder les passants, il est interdit de battre, de broser ou de secouer une pièce de tissu, un tapis, etc... au-dessus de la voie publique. (SA)

CHAPITRE III

DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.

SECTION 1 - DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS DECLARES INHABITABLES.

Article 134 :

Est puni des peines prévues à l'article 208, quiconque occupe ou autorise l'occupation d'un logement que le Bourgmestre a déclaré inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation. (SA)

SECTION 2 - DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DU TRANSPORT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES.

Article 135 :

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique. (SA)

Article 136 :

Il est défendu d'uriner ou de satisfaire d'autres besoins naturels sur la voie publique, dans les pelouses ou parcs publics ou toute autre partie du domaine public située dans les parties agglomérées. (SA)

Article 137 :

Il ne peut être établi aucun dépôt de cendres ou matières destinées à l'amendement des sols, pulpes de betterave, fientes de volaille, déchets urbains ou autres détritiques ou résidus de nature à répandre une odeur désagréable, si ce n'est à une distance minimum de 50 mètres des places, rues, chemins et habitations d'autrui.

Dans les parties agglomérées de la Commune, cette distance est réduite à 20 mètres, sauf en ce qui concerne les habitations d'autrui.

Toutefois, les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus moyennant le respect des dispositions propres en la matière. Nonobstant les réglementations en vigueur en la matière, notamment le code des bonnes pratiques agricoles, dans tous les cas, le délai maximum d'enfouissement ne pourra excéder 24 heures. (SA)

Article 138 :

Il est interdit d'établir des fosses et des dépôts de fumier le long de la voie publique à moins de 20 mètres de celle-ci.

Toutefois, les fosses et les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus.

Cette tolérance ne constitue pas un droit acquis si l'Administration décide ultérieurement de supprimer les fumiers existant le long de la voie publique. (SA)

Article 139 :

Les écoulements de purin, ceux de fosses et dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou à fourrages verts quelconques sur la voie publique sont formellement interdits. (SA)

SECTION 3 - DE L'ENTRETIEN DE TOUT TERRAIN.

Article 140 :

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Royal du 22.05.1997 organisant la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines, ni constituer un désagrément pour les personnes qui en ont la jouissance.

Sont notamment considérés comme nuisance ou désagrément, les chardons, les herbes en graines et plus généralement toute végétation à la fois folle et luxuriante.

L'entretien du terrain consistera, entre autres, à y effectuer au moins deux fois par an, la tonte ou le fauchage, une première fois fin mai et une seconde fois fin août.

Au cas où ces travaux ne sont pas réalisés dans les délais, l'Administration communale, après mise en demeure, les fait exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire, du locataire, de l'occupant, de la personne de droit public ou de droit privé qui en quelque qualité que ce soit, exerce un droit portant sur ce terrain et ce, sans préjudice de l'application de l'amende administrative stipulée à l'article 208 du présent règlement. (SA)

Article 141 :

Les dispositions de l'article précédant ne s'appliquent pas aux réserves naturelles classées ou à classer comme telles.

SECTION 4 - DE L'EMPLOI DES COMBUSTIBLES SERVANT AU CHAUFFAGE DES BATIMENTS.

Article 142 :

L'emploi des combustibles servant au chauffage des bâtiments est réglé comme suit :

- la teneur en soufre des combustibles liquides ne peut dépasser un pour cent en poids, quel que soit le type de combustible utilisé ;
- les combustibles solides ne peuvent avoir une teneur en soufre volatile dépassant un pour cent en poids.

En outre, dans les parties agglomérées de la commune, la combustion des tourbes, des lignites ou des agglomérés non défumés est interdite. (SA)

SECTION 5 - DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION.

Article 143 :

Les utilisateurs d'installation de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

SECTION 6 - DES OPERATIONS DE COMBUSTION.

Article 144 :

La destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- de l'entretien des jardins ;
- du déboisement ou défrichage de terrains ;
- d'activités professionnelles agricoles. (SA)

Article 145 :

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 m des habitations, édifices, verger, bruyère, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres. (SA)

Article 146 :

Les feux doivent être allumés pendant les heures suivantes :

- entre 8 et 10 heures ;
- entre 17 et 20 heures.

L'extinction devra, selon le cas, être complète à 10 ou à 20 heures.

Les feux sont interdits le samedi à partir de 10 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure. (SA)

Article 147 :

L'importance du feu doit être maintenue à un niveau tel qu'il puisse être maîtrisé par ceux qui l'ont allumé. Il ne peut, en aucun cas, être maintenu s'il provoque, tant par sa chaleur que par la fumée qui s'en dégage, une gêne quelconque pour le voisinage. (SA)

Article 148 :

Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. (SA)

SECTION 7 - DE L'ALIMENTATION EN EAU.

Article 149 :

Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'un puits, en eau destinée à la boisson tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

Il est également interdit, sauf autorisation préalable du Bourgmestre, de s'approvisionner en eau:

- aux bornes et raccordements destinés normalement au service des pompiers ;
- aux robinets placés dans les cimetières, à l'exception du prélèvement d'une quantité d'eau destinée au nettoyage des tombes et à l'arrosage des fleurs qui les embellissent. (SA)

CHAPITRE IV
DE LA TRANQUILITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES.

SECTION 1 - DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Article 150 :

Seront punis des peines prévues à l'article 208, ceux qui seront coupables de bruits ou tapages diurnes faits à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles ou véhicules, tels que ceux qui proviennent, entre autres, de magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants lorsque ces bruits sont de nature à troubler sans nécessité la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage. (SA)

Article 150 bis :

Seront punis des peines prévues à l'article 208, ceux qui seront coupables de bruits ou tapages nocturnes faits à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles ou véhicules, tels que ceux qui proviennent, entre autres, de magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants lorsque ces bruits sont de nature à troubler sans nécessité la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage. Ces bruits ne peuvent en tous cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 h 00 et 08 h 00. (SA)

Article 151 :

L'usage de tondeuses à gazon, scies circulaires, pompes, tronçonneuses, débroussailleuses et autres engins bruyants actionnés par moteur électrique, à explosion ou à combustion interne est interdit sur tout le territoire communal entre 22h00 et 08h00.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services reconnus d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition. (SA)

Article 152 :

Le déclenchement intempestif d'alarme est interdit. Est considéré comme intempestif au sens du présent règlement, tout déclenchement d'alarme dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par la personne en ayant la charge.

Est également considéré comme déclenchement intempestif, l'impossibilité de neutralisation rapide d'un système d'alarme due à l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter qu'il a désignée. (SA)

Article 153 :

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- les tirs de pétards ou d'artifices ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores. (SA)

Article 154 :

Sont punis des peines prévues à l'article 208, les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions, lorsque le bruit produit à l'intérieur trouble la tranquillité du voisinage. (SA)

Article 155 :

Nonobstant les mesures édictées par l'Arrêté Royal du 24.07.1977, les propriétaires, directeurs et gérants de cafés et de dancings ont l'obligation de prendre les mesures pour éviter que la musique jouée dans leur établissement et/ou tous autres bruits liés à leur activité ne s'entendent à l'extérieur et par là incommode ou troublent la tranquillité du voisinage. (SA)

Article 156 :

Les chiens qui par leurs aboiements, de jour comme de nuit, troubleront la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage, devront être enfermés par leur propriétaire à la première réquisition de la police.

Tout propriétaire qui n'obtempérerait pas immédiatement à la réquisition de la police sera puni des peines prévues à l'article 208. (SA)

Article 157 :

Le Bourgmestre peut, en vue du maintien de la tranquillité publique, faire évacuer tout débit de boissons ou en faire expulser les personnes qui s'y livreraient à des actes ou des tapages de nature à troubler cette tranquillité.

SECTION 2 - DES HEURES DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS ET DE LA TRANQUILLITE DANS ET AUX ABORDS DE CES LIEUX.

Article 158 :

Tous les débits de boissons, même occasionnels, soumis à la taxe d'ouverture ou de patente, quelle que soit leur dénomination, excepté les restaurants, seront fermés :

- de 02h30 à 06h00, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ;
- de 02h30 à 06h00, les nuits du 01 juillet au 30 septembre ;
- de 01h00 à 06h00 les autres nuits.

Aucune restriction n'est imposée lors des périodes suivantes :

- du 31 décembre à 24h00 au 02 janvier à 24h00 ;
- le week-end de Pâques, du samedi à 24h00 au lundi à 24h00 ;
- du 30 avril à 24h00 au 02 mai à 24h00 ;
- le week-end de l'Ascension, du mercredi à 24h00 au dimanche à 24h00 ;
- du 20 juillet à 24h00 au 22 juillet à 24h00 ;
- du 14 août à 24h00 au 16 août à 24h00 ;
- du 26 septembre à 24h00 au 28 septembre à 24h00 ;
- du 24 décembre à 24h00 au 26 décembre à 24h00.

Aucune restriction n'est imposée lors des kermesses traditionnelles, et uniquement dans la section concernée, du vendredi à 24h00 au jeudi à 24h00.

Aucune restriction n'est imposée aux salles de fêtes à l'occasion des banquets. (SA)

Article 159 :

Dans les cas visés à l'article 158, où l'autorisation d'ouverture est accordée jusque 02h30 et s'il s'agit de bals, la musique doit cesser d'être émise à partir de 02h30 au plus tard. Un délai d'une demi-heure pour évacuer la salle de danse est alors toléré. (SA)

Article 160 :

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs sont tenus de faire évacuer et de fermer les débits de boissons aux heures prescrites à l'article 158.

Les consommateurs ou toutes personnes se trouvant dans les débits de boissons sont tenus de les quitter aux heures fixées et à toute demande de l'exploitant ou des forces de l'ordre. (SA)

Article 161 :

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs sont tenus de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans leur établissement. Ils pourront refuser à quiconque l'entrée de leur établissement. Ils doivent prendre toute disposition, et au besoin faire évacuer l'établissement, pour faire cesser les bruits, rixes ou troubles de nature à compromettre la tranquillité publique. (SA)

Article 162 :

Les normes relatives au tapage nocturne doivent être respectées par tous les établissements sans distinction, et ce en conformité avec le présent règlement.

Article 163 :

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs sont tenus en tout temps de permettre l'accès à leur établissement, à la première réquisition des forces de l'ordre, en vue d'y constater ou dépister les infractions.

Il est interdit de fermer à clé l'établissement, d'éteindre ou de masquer les lumières tant qu'une ou plusieurs personnes se trouvent dans l'établissement. (SA)

Article 164 :

Les forces de l'ordre pourront faire évacuer et fermer les établissements où seront constatés des désordres susceptibles de troubler la tranquillité publique ou des infractions aux dispositions du présent règlement.

Un établissement fermé par cette mesure de police ne pourra être réouvert qu'au maximum 24 heures plus tard, tenant compte de l'article 158.

Article 165 :

Les exploitants, tenanciers ou organisateurs devront tenir constamment et visiblement affiché dans le débit de boissons, les articles 158 à 165 du présent règlement. (SA)

SECTION 3 - DE L'INSTALLATION DE CIRQUES ET AUTRES SPECTACLES ITINERANTS.

Article 166 :

Sera puni des peines prévues à l'article 208, tout responsable de cirque ou autre spectacle itinérant qui :

- se sera abstenu de demander au Bourgmestre l'autorisation de placer ses installations sur le territoire de la Commune en cas d'occupation du domaine public ;
- se sera abstenu d'informer le Bourgmestre du placement de ses installations sur le territoire de la Commune en cas d'occupation d'une propriété privée. (SA)

Article 167 :

La demande d'autorisation ou l'information doit être adressée par écrit au Bourgmestre 10 jours au moins avant l'installation projetée, avec copie au service de police locale.

Cette demande ou information écrite doit obligatoirement préciser :

- les coordonnées détaillées du responsable ;
- les dates de début et de fin du séjour ;
- la localisation précise de celui-ci ;
- la description exhaustive de l'infrastructure utilisée (véhicules, caravanes, remorques, tentes, chapiteaux, animaux, ...);
- l'espace réservé à l'accueil du public et les parkings ;
- le mode de publicité, le matériel employé et l'emplacement des éventuels panneaux publicitaires envisagés.

Article 168 :

Les panneaux publicitaires ne seront placés qu'au plus tôt 21 jours avant la première représentation et conformément aux dispositions légales (articles 322/26 et suivants du CWATUP).

Il est interdit de les placer sur des signaux routiers ou leurs supports.

Les panneaux rigides supportant les affiches doivent être fixés avec des moyens n'entraînant pas de dégâts au support. (SA)

Article 169 :

Le responsable dont mention à l'article 166 devra veiller au respect de la tranquillité publique. Il prendra toute mesure utile afin d'éviter les nuisances de tous ordres pour le voisinage. Il maintiendra en bon état de propreté les lieux occupés. (SA)

Article 170 :

Le responsable dont mention à l'article 166 sera personnellement garant pour l'application du règlement communal relatif au ramassage et au traitement des déchets ménagers. Il devra notamment veiller à utiliser les sacs ou récipients vendus par la Ville pour évacuer les déchets ménagers produits par les membres de son organisation durant son séjour.

Article 171 :

En cas d'occupation d'une propriété privée, le propriétaire sera solidairement responsable du respect des dispositions prévues aux articles 166, 169 et 170 ci-avant.

Article 172 :

Afin de couvrir les frais engendrés par le non-respect des prescriptions du présent règlement, le responsable fournira avant l'installation, une caution de 250 EUR à Monsieur le Receveur communal.

Celle-ci sera remboursée sur production d'un constat dressé par le Service Technique Communal à la fin du séjour et attestant que toutes les mesures relatives à l'hygiène et au bon aménagement des lieux ont été respectées (propreté, dégâts au domaine public, ...).

Dans le cas contraire, un devis des dommages au domaine public sera dressé par le Service Technique Communal, sans préjudice d'une éventuelle action répressive en cas d'infraction.

SECTION 4 - DE L'ACCES AU PARC DES ROCHES.

Article 173 :

Sans préjudice du règlement sur la police du roulage applicable dans le parc des Roches, l'accès au parc des Roches est interdit :

- du 01 avril au 30 septembre entre 22h00 et 08h00 ;
- du 01 octobre au 31 mars entre 19h00 et 08h00.

Les interdictions sont notifiées par écriteaux à toutes les entrées du parc.

Toute personne qui serait trouvée en infraction dans le parc sera punie des peines prévues à l'article 208. (SA)

SECTION 5 - DES PARCS, PLAINES ET TERRAINS DE JEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC.

Article 174 :

Pour l'application de la présente section, on entend par « parcs publics », les jardins, les squares, ainsi que les coins et plaines de jeux et de sport mis par la Ville à la disposition du public.

Les engins équipant les coins et plaines de jeux et de sport ne seront accessibles qu'aux usagers remplissant des conditions d'âge conformes à la nature des engins en cause. Le Bourgmestre pourra fixer ces conditions d'après la nature desdits engins. (SA)

Article 175 :

L'accès aux plaines de jeux est autorisé uniquement entre le lever et le coucher du soleil. (SA)

Article 176 :

Il est défendu de laisser circuler des animaux, quels qu'ils soient, dans les plaines de jeux.

Les chiens tenus en laisse seront admis uniquement dans les allées et chemins.

La circulation des cavaliers est interdite dans les parcs. (SA)

Article 177 :

Il est défendu de dégrader les arbres, les pelouses, les massifs, les parterres, les fleurs et, d'une manière générale, les plantations de toute nature, ainsi que les objets et le matériel placés dans les parcs. (SA)

Article 178 :

Sauf dérogation écrite du Bourgmestre, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées dans les parcs publics, squares, kiosques et plaines de jeux. (SA)

SECTION 6 - DES PLAINES OU TERRAINS DE JEUX EXPLOITES PAR DES PARTICULIERS.

Article 179 :

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux et de l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux, dans les plaines ou terrains de jeux visés par la présente section, il est interdit de mettre à la disposition du public, sans l'autorisation écrite du Bourgmestre, une balançoire, une glissoire, une planche à sauter, un manège, un treillis d'escalade, un funiculaire, un pont suspendu ou tout autre engin.

Dans son autorisation, le Bourgmestre fixe, s'il y a lieu, les conditions particulières pour l'installation et l'utilisation de l'engin concerné. Cette autorisation peut être retirée si la sécurité publique le requiert. (SA)

Article 180 :

Il est défendu de maintenir en usage un engin dont l'utilisation a été interdite par le Bourgmestre. (SA)

Article 181 :

L'exploitant est tenu de maintenir en bon état les engins autorisés.

SECTION 7 - DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES.

Article 182 :

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires ayant pour conséquence de gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies. (SA)

Article 183 :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies. (SA)

Article 184 :

Toute personne est tenue, en cas de chute de neige, de veiller, devant sa propriété, au dégagement des accès aux bouches d'incendie et aux puits. (SA)

SECTION 8 - DE LA PRATIQUE DU CAMPING EN DEHORS DES TERRAINS DE CAMPING CARAVANING.

Article 185 :

La présente section du règlement s'applique au terrain affecté, pendant soixante jours par an au maximum, à la pratique du camping par des groupes organisés de campeurs

- placés sous la surveillance d'un ou plusieurs moniteurs et
- n'utilisant que des tentes comme abris de camping.

Tout autre type de pratique est soumis à l'obtention du permis de camping caravaning institué par le décret relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping caravaning du Conseil de la Communauté française, en date du 04.09.1991, sans préjudice de l'application de l'article 43 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au camping caravaning du 04.03.1991.

Article 186 :

Tout qui met à disposition (bailleur) de tels groupes organisés de campeurs (locataires) un terrain dans les conditions de l'article 185 doit en informer la police locale et le service de ramassage des immondices au moins 15 jours avant le début du camp.

Doivent être communiqués, à cette occasion, tous les renseignements relatifs aux noms, adresse, téléphone du groupement et de la personne responsable du groupement, les dates de début et de fin de camp ainsi que la localisation précise du lieu du campement et des chemins d'accès à celui-ci. (SA)

Article 187 :

Le bailleur doit informer les participants des prescriptions en matière de circulation en forêt, de couvre-feu, de collecte des immondices.

Aucune coupe d'arbre, de buisson ou autre végétation ne pourra être réalisée sans l'accord conjoint du propriétaire de la parcelle et d'un agent de la Division Nature et Forêt du Ministère de la Région wallonne.

Le couvre-feu devra être effectif dès 22h30 (ni bruit, ni lumière), sauf dérogation expressément accordée lors de l'inscription.

Une seule veillée par camp est autorisée par période de dix jours avec couvre-feu à minuit. (SA)

Article 188 :

Les feuillées (latrines de campagne) ne pourront se trouver en bordure de rivière ou sur la berge du cours d'eau. Un passage d'une largeur d'un mètre cinquante doit être laissé libre en bordure de rivière pour permettre le passage des personnes autorisées. (SA)

Article 189 :

Pour les immondices du camp, le bailleur est personnellement responsable de l'application du présent règlement communal.

SECTION 9 - TERRAINS INCULTES - IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES - PUIITS - CARRIERES - SABLONNIERES - EXCAVATIONS.

Article 190 :

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques. La même obligation incombe aux locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des immeubles bâtis ou non. (SA)

Article 191 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux. (SA)

Article 192 :

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des biens visés aux articles 190 et 191 de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux. A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Commune à leurs frais et risques.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES.

SECTION 1 - DE L'ENTRETIEN ET DU RAMONAGE DES CHEMINEES ET DES TUYAUX CONDUCTEURS DE FUMEE.

Article 193 :

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise :

- soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement ;
- soient ramonés au moins une fois l'an. (SA)

SECTION 2 - DE L'ENTRETIEN ET DE LA PROTECTION DES HAIES, DES ALIGNEMENTS D'ARBRES ET DES ARBRES OU ARBUSTES ISOLÉS LE LONG DES VOIRIES COMMUNALES ET VICINALES.

Article 194 :

Le Conseil Communal veut intervenir afin de s'assurer de la bonne gestion de son patrimoine et plus particulièrement l'entretien des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés le long de l'ensemble des voiries communales et vicinales de l'entité communale de Rochefort.

Outre cet intérêt de gestion du patrimoine communal et de sécurité de la circulation sur les voiries communales et vicinales, le présent règlement garantit un régime de protection des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés conformément à la loi du 12 avril 1973 telle que modifiée par le décret du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

Article 195 :

Par *haies*, il faut entendre : bande arbustive d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, qu'elle soit spontanée ou plantée.

Par *alignements d'arbres*, il y a lieu de comprendre les alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci.

Article 196 :

- S1. Les haies vives et les arbustes isolés doivent être plantés à plus de 0,50 m de la limite de propriété longeant des voiries communales et vicinales. Leur épaisseur du côté de la voirie ne peut dépasser 0,30 m (mesure prise à partir du pied de la plantation) et leur hauteur ne peut dépasser 2 m. Une taille régulière doit être réalisée afin de maintenir cette épaisseur ainsi que cette hauteur.
- S2. Les arbres isolés et les alignements d'arbres doivent être plantés à plus de 2 m de la limite de propriété longeant des voiries communales et vicinales. L'élagage de ceux-ci doit être opéré avant le 1 juillet de chaque année par les soins et aux frais du riverain concerné.

- §3. Les branches, les troncs, les broussailles qui font saillie dans l'accotement, les talus, et les fossés sont entièrement recepés tout au long de l'année.
- §4. Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, défricher ou modifier la végétation composant des haies ou des alignements d'arbres en ce qu'ils constituent des bandes continues d'arbres ou d'arbustes indigènes, ou des alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci (article 84, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine).
- §5. Il est interdit d'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de réduire ou d'endommager certaines parties vitales des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés le long de l'ensemble des voiries communales et vicinales.
Il est interdit d'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces de ces mêmes haies, arbres ou arbustes (herbicide, défoliant, détergent, feu, revêtement imperméable, ...). (SA)

Article 197 :

Ne sont pas soumis au paragraphe 4 du précédent article :

- les individus situés dans les bois et forêts au sens du Code forestier ;
- les arbres destinés à la production horticole ou sylvicole ;
- la mise en œuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et du plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi ;
- les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recepage ne mettant pas en péril les végétaux visés au paragraphe 1^{er} de l'article 196.

Article 198 :

- §1. La demande d'autorisation d'abattage doit être adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville. Elle doit contenir les documents suivants :
1. le formulaire de demande, disponible à l'Administration communale, daté et signé par le demandeur ;
 2. le(s) croquis permettant de visualiser le projet ;
 3. la (les) photographies des individus ligneux concernés.
- §2. Si la demande est complète, l'Administration communale adresse un accusé de réception dans les 10 jours ouvrables. La Commune transmet ensuite le dossier au Service extérieur de la DGRNE - DNF pour avis. Dans les trente jours de la réception du dossier, ce dernier envoie son avis à l'Administration communale par lettre recommandée à la poste. L'absence d'avis envoyé dans ce délai équivaut au refus de l'autorisation.
- §3. Dans les 50 jours ouvrables à compter à partir de l'accusé de réception de la demande, la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins octroyant l'autorisation est envoyée par courrier ou par lettre recommandée en cas de refus. A défaut de décision dans les délais impartis, la demande est refusée.
- §4. Les délais visés dans cet article sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août.
- §5. En cas d'autorisation, les travaux d'abattage devront être effectués du 1^{er} octobre au 31 mars.
- §6. Cette procédure n'est pas nécessaire dans les cas visés par l'article 84, §1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. (SA)

Article 199 :

- §1. Dans le but de la préservation de la sécurité publique, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que

des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des alignements d'arbres et des arbres ou arbustes isolés le long de l'ensemble des voiries communales et vicinales de l'entité communale de Rochefort mais aussi de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille jardinée.

- S2. Le propriétaire, le titulaire d'autres droits réels ou le locataire de haies, d'alignements d'arbres et d'arbres ou d'arbustes isolés, le long des voiries vicinales ou communales, qui viendraient à être partiellement ou totalement endommagés par des causes naturelles telles que la foudre, la tempête, ... et qui pour ces raisons devraient être abattus ou arrachés d'urgence, en avertit immédiatement Monsieur le Bourgmestre qui confirmera, le cas échéant, la (les) mesure(s) à prendre. (SA)

SECTION 3 - DE LA PRÉSERVATION DU MILIEU KARSTIQUE ET DES MASSIFS ROCHEUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE.

Article 200 :

Sur toutes propriétés faisant partie du patrimoine communal, l'accès aux grottes et les escalades des massifs rocheux sont interdits à toute personne physique ou morale non autorisée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, exception faite pour les membres de l'A.S.B.L. "Union Belge de Spéléologie" respectant le code de déontologie de la pratique de la spéléologie ainsi que pour toute personne ou groupe de personnes dûment encadrées par des guides confirmés ou reconnus de ladite A.S.B.L. (SA)

Article 201 :

Les groupes autorisés à accéder comprendront au maximum 10 personnes. (SA)

Article 202 :

Les entrées des grottes sont fermées par des grilles cadenassées. Des panneaux rappelant les interdictions de visite des grottes ou d'escalade sont placés à proximité immédiate des sites.

Article 203 :

La gestion des exceptions est réglée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, en partenariat avec l'A.S.B.L. susvisée.

Article 204 :

Sans préjudice des dispositions des articles 121, 122 et 165 du Code forestier et des articles 67, 68 et 87.8 du Code rural, toute personne surprise sans autorisation dans une grotte faisant partie du patrimoine communal ou en train de pratiquer l'escalade sur une paroi faisant partie du même patrimoine sera punie des peines prévues à l'article 208. (SA)

CHAPITRE VI

COMPORTEMENTS AUTREFOIS VISES PAR LE TITRE X DU CODE PENAL ET PAR L'ARRETE-LOI DU 29.12.1945 PORTANT INTERDICTION DES INSCRIPTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 205 :

Seront punis d'une peine de police :

- ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller ;
- ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures, les maisons, les édifices et les clôtures d'autrui ou dans les jardins et enclos ;
- ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces ou des communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés ;
- ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal.

Article 206 :

Seront punis d'une amende administrative prévue à l'article 208 :

- ceux qui auront apposé des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments ou autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit. (SA)

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS PENALES.

Article 207 :

Hormis celles visées à l'article 208, les infractions au présent règlement de police sont punies des peines de simple police.

Les jugements prononceront en outre, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans les délais fixés par le juge au statuant. En cas d'inexécution, l'Administration communale y pourvoira aux frais des contrevenants qui, en vertu desdits jugements, pourront être contraints au remboursement des débours sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES.

Article 208 :

- §1. Les contraventions aux dispositions des articles 2, 3, 9, 10, 14, 16, 18, 22, 24, 26, 27, 28, 30, 32 à 49 inclus, 53 à 55 inclus, 57, 58, 61, 62, 68 à 71 inclus, 73 à 75 inclus, 78, 81, 83 à 85 inclus, 89, 92, 98 à 108 inclus, 111 à 114 inclus, 116, 117, 123, 125, 129 à 140 inclus, 142, 144 à 156 inclus, 158 à 161 inclus, 163, 165, 166, 168, 169, 173 à 180 inclus, 182 à 184 inclus, 186 à 188 inclus, 190, 191, 193, 196, 198 à 201 inclus, 204 et 206 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 247,89 EUR telle que prévue au §2, 1° de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale. L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné à cette fin par la Ville.
- §2. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement, notamment l'enlèvement d'office des installations placées en infraction.
- §3. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.
- § 4. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis § 7 et § 8 de la loi communale trouvera à s'appliquer.

Article 209 :

Les infractions aux articles 11, 21, 31, 77 du présent règlement sont passibles des sanctions administratives fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins et telles que prévues au §2, 2°, 3° et 4° de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale. Ces sanctions administratives sont les suivantes :

- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 210 :

En cas d'infraction aux articles 158 à 163 inclus, sans préjudice des peines prévues à l'article 208, le Bourgmestre pourra imposer à l'exploitant trouvé en infraction une heure de fermeture anticipée pour une période de deux semaines au plus.

En cas de récidive, le Bourgmestre pourra aggraver cette mesure jusqu'à la fermeture pure et simple, pour une période de deux mois au plus.

Les mêmes mesures pourront être arrêtées par le Bourgmestre à l'endroit des établissements qui seraient la cause ou l'occasion de désordre ou de tapages de nature à troubler la tranquillité publique.

CHAPITRE IX
DE LA PERCEPTION DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE.

Article 211 :

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 07.01.2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13.05.1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, l'amende administrative est payée dans le délai d'un mois qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement ou virement sur un compte de l'Administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement.

Le paiement peut également s'effectuer entre les mains du Receveur communal.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES.

Article 212 :

Le présent règlement abroge les règlements antérieurs relatifs aux matières qu'il concerne.

Article 213 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

- Légendes :
- S.A. : sanctions administratives
 - S.J. : sanctions judiciaires
 - NLC : nouvelle loi communale